



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1116-2007

CONCERNANT des règlements
modifiant divers règlements d'ordre
fiscal

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci ;

ATTENTU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la réduction dans le cas d'une région frontalière contigüe à une province canadienne donnée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou sur le mazout non coloré, lorsque cette essence ou ce mazout a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile utilisé dans des opérations minières telles que définies par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout non coloré, lorsque ce mazout, s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout coloré, lorsque ce mazout, acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » pour l'application de cet article ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur la taxe de vente

du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants notamment par le chapitre 8 des lois de 2004, le chapitre 1 des lois de 2005 et les chapitres 7, 13, 36 et 37 des lois de 2006 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2001, 2 juin 2005, 19 décembre 2005, 29 juin 2006, 16 octobre 2006, 20 décembre 2006, 27 avril 2007 et 26 juin 2007 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ces règlements modifient ou abrogent ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin d'introduire une date d'application relativement à une disposition que ce règlement modifie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier des dates d'application relativement à une mesure transitoire que ce règlement introduit ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

I. 1. L'article 22R1.1 du Règlement sur les impôts est remplacé par le suivant :

« **22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R1.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la *Loi sur les impôts* (LI), son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 22R1.1 du RI tient compte de l'inclusion et de la déduction, dans le calcul du revenu imposable, relative à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R1.1 R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

2. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R15 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit des règles applicables lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur les impôts* (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année. Le deuxième alinéa de cet article 22R15 détermine, pour l'application du premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 22R15 du RI est modifié afin de tenir compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la LI, dans le calcul du revenu imposable, relativement à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R15, 2° al. avant (b) R.I./D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1° par.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.1R1.** Le montant prescrit auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi fait référence correspond à l'un des montants suivants :

a) 22 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 19 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (ci-après appelés « payeur ») assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire pareil choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit (par l'article 41.1.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI)) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il

est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI fixe, pour les années d'imposition 2006 et suivantes, à 22 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier. Toutefois, en vertu du paragraphe *b* de cet article, ce montant est ramené à 19 cents pour les particuliers dont l'emploi auprès du payeur consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1 R.I. / 7305.1(a) et (b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1600, DORS/2006-250, a. 1 / B.I. 2005-7, p. 35, 2° par. et tableau / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1600, DORS/2006-250, a. 3 / B.I. 2005-7, p. 35, 2° par. et tableau.

4. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « *n* à *s* » par « *n*, *p*, *q* ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 87R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit les montants prescrits pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la *Loi sur les impôts* (LI). Le paragraphe *a* de l'article 87R4 du RI mentionne notamment un montant visé à l'un des paragraphes *n* à *s* de l'article 488R1 du RI. Ces montants prescrits correspondent, sommairement, à des montants d'aide reçus par un contribuable dans une année d'imposition qu'il n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 87R4 du RI est modifié afin de remplacer le renvoi aux paragraphes *n* à *s* de l'article 488R1 du RI par un renvoi aux paragraphes *n*, *p* et *q* de l'article 488R1 du RI. Les paragraphes *o*, *r* et *s* de l'article 488R1 du RI ont été abrogés par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282) puisque les programmes agricoles auxquels ces paragraphes faisaient référence étaient périmés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87R4(a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. 1. L'article 96.2R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 43.1 », de « ou 43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. L'article 96.2R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise que, pour l'application de l'article 96.2 de la LI, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'article 96.2R1 du RI est modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, de concordance avec l'édition de cette nouvelle catégorie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 96.2R1 R.I. / 8200.1 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 564, DORS/2006-117, a. 7 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

6. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 11 qui précède la définition de l'expression « bio-huile » par ce qui suit :

« 11) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes 12 à 12.2 et des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, l'expression : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « déchets du bois » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « déchets du bois » comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend ni la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « équipement de réseau énergétique de quartier » désigne les biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier et qui consistent en des canalisations ou des pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, des compteurs, du matériel de contrôle, des refroidisseurs et des échangeurs de chaleur qui sont reliés à la ligne de distribution principale d'un réseau énergétique de quartier, mais ne comprend pas les biens suivants :

a) les biens servant à la distribution de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement ;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « installation admissible de gestion des déchets » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « liqueur résiduaire » désigne le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « réseau énergétique de quartier » désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui répond aux exigences prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tels qu'ils se lisent en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe ; » ;

6° par l'insertion, après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 12 ;

— le sous-paragraphe c du paragraphe 12.1 ;

7° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 12.1 qui précède le sous-paragraphe a et après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe, » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12.1, du suivant :

« 12.2) Pour l'application du paragraphe 12, un réseau énergétique de quartier est réputé répondre aux exigences prévues au paragraphe c du premier alinéa de la catégorie

43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe, si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, en vertu du paragraphe 12, répondre aux exigences prévues à ce paragraphe c, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, de ce paragraphe a. » ;

9° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de cette catégorie s'est appliqué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie. » ;

10° par l'addition, après le paragraphe 13, du suivant :

« 14) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe s'est appliqué et que le bien était compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2 de l'annexe B ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis ne doit être incluse dans aucune des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions qui régissent le calcul de la déduction pour amortissement dont peut se prévaloir un contribuable à l'égard du coût en capital d'un bien qu'il utilise aux fins

de gagner un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien.

À cet égard, le paragraphe 11 de cet article 130R2 contient des définitions pour l'application de ce paragraphe 11, du paragraphe 12 de cet article et de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Ainsi, l'expression « déchets du bois » comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend pas les produits résiduels du traitement de la pâte de bois, appelés « liqueur noire », ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois.

Par ailleurs, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit actuellement un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % par année au titre des investissements dans le matériel qui sert à produire de la chaleur pour un procédé industriel, ou de l'électricité, au moyen de l'utilisation efficiente de combustibles fossiles ou de sources d'énergie renouvelables. Les deux catégories générales de matériel qui sont comprises sont les technologies de cogénération (catégorie 43.1, 1° al.) et les technologies de production d'énergie renouvelable (catégorie 43.1, 2° al.).

La cogénération (également appelée la production combinée de chaleur et d'électricité) désigne la production simultanée d'électricité et de chaleur à partir du même combustible pour réaliser une plus grande efficacité énergétique. Pour être admissible au régime de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, le matériel de cogénération doit respecter un niveau minimal d'efficacité énergétique à l'égard de l'utilisation du combustible fossile.

Le matériel de cogénération donne actuellement droit au traitement réservé aux biens de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'il transforme à peu près 57 %, au moins, de la valeur énergétique des intrants de combustibles fossiles en électricité et en chaleur utilisable. Autrement dit, un système ne doit pas utiliser plus de 6 000 BTU de combustibles fossiles par kilowattheure d'électricité produite par année.

La nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe B du RI fait en sorte que le matériel de cogénération qui serait autrement inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe B donne droit à un taux de DPA de 50 % si le matériel fait partie d'un système de cogénération à haute efficacité dont le rendement thermique annuel attribuable au combustible fossile ne dépasse pas 4 750 BTU par kilowattheure d'électricité produite. Cela correspond à une efficacité totale d'environ 72 %. Pour être admissible dans la nouvelle catégorie, le matériel doit être acheté après le 22 février 2005 et avant 2012. Les systèmes admissibles au traitement réservé aux biens de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui dépassent le seuil des 4 750 BTU donneront tout de même droit au taux de DPA de 30 %.

Modifications proposées: La définition de l'expression « déchets du bois » prévue au paragraphe 11 de l'article 130R2 du RI est modifiée afin de remplacer l'appellation « liqueur noire » relativement aux produits résiduels du traitement de la pâte de bois par celle de « liqueur résiduaire ».

Une définition de l'expression « liqueur résiduaire » est donc introduite à ce paragraphe 11. À cet égard, la liqueur résiduaire, qui désignera le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration, est ajoutée à la liste des combustibles pouvant être utilisés afin d'étendre l'application de la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI aux systèmes de cogénération qui utilisent ce type de biomasse produit dans l'industrie des pâtes et papiers. Ce produit peut être brûlé pour alimenter une chaudière, produisant de la vapeur qui peut être utilisée directement pour la production papetière et pour générer de l'électricité, ce qui réduit la dépendance de l'usine à l'égard de sources d'énergie externes. Ce procédé permet également de récupérer et de réutiliser les agents de trituration.

Par ailleurs, l'article 130R2 du RI est également modifié de concordance avec la mise en place de la nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, laquelle comprend des biens qui pourraient par ailleurs être compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe. À cette fin, des modifications sont apportées aux paragraphes 11 et 12 de l'article 130R2 du RI et les nouveaux paragraphes 12.2 et 14 sont ajoutés.

De plus, les définitions des expressions « équipement de réseau énergétique de quartier » et « réseau énergétique de quartier » sont ajoutées au paragraphe 11 de cet article 130R2 afin d'étendre la portée des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI à ce type d'équipement.

Les systèmes énergétiques de quartier ou communautaires transfèrent la chaleur entre une usine centrale de production et un groupe ou quartier de bâtiments en faisant circuler de la vapeur, de l'eau chaude ou de l'eau froide continue dans un système de tuyaux souterrains. Comme il a été signalé, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI inclut actuellement le matériel de cogénération efficace qui utilise efficacement le combustible fossile. Les réseaux énergétiques de quartier constituent une application idéale de la cogénération, étant donné qu'ils utilisent de manière productive la chaleur à basse température créée dans le processus de production d'électricité, permettant ainsi au système d'atteindre un haut degré d'efficacité énergétique.

Les modifications ont pour effet d'élargir l'admissibilité dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI au **matériel de distribution** d'un contribuable qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier utilisé par le contribuable (ou un preneur) principalement pour chauffer ou climatiser un quartier en utilisant la chaleur produite par un appareil de cogénération d'électricité qui satisfait aux exigences de

cette catégorie 43.1, telles que le rendement thermique maximal. Parmi les composantes admissibles du réseau d'un contribuable, mentionnons les tuyaux, les pompes, les refroidisseurs, les compteurs et le matériel de contrôle ainsi que les échangeurs de chaleur reliés à la ligne de distribution principale du réseau énergétique de quartier. Les biens qui font partie du système interne de chauffage et de refroidissement du bâtiment hôte ne sont pas admissibles. Cette modification s'appliquera au matériel admissible acheté après le 22 février 2005. Si les biens de distribution sont achetés après le 22 février 2005 et avant 2012, et s'ils distribuent de la chaleur produite par un appareil de cogénération acheté pendant cette période qui donne droit au nouveau taux de DPA de 50 % de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, les biens de distribution seront également admissibles dans cette nouvelle catégorie 43.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R2(11) avant « bio-huile », « équipement de réseau énergétique de quartier », « réseau énergétique de quartier », (12), (12.1) avant (a) et (c) et (12.2) à (14) R.I. / 1102(22), 1104(13) avant les définitions « équipement de réseau énergétique de quartier » (« *district energy equipment* ») et « réseau énergétique de quartier » (« *district energy system* »), 1104(14), 1104(15) avant (a) et (c) et (16) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 562 et 563, DORS/2006-117, a. 3(3) et 4(2) à (7) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. # 10 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

* Réf.: 130R2(11) « déchets du bois » R.I. / 1104(13) « déchets de bois » (« *wood waste* ») R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 1(1) / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. # 3 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 5, M.H. # 14.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 3 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

* Réf.: 130R2(11) « liqueur résiduaire » R.I. / 1104(13) « liqueur résiduaire » (« *spent pulping liquor* ») R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 1(2) / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. # 3 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 5, M.H. # 14.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 3 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

7. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe z.3.1, du suivant :

« z.3.2) catégorie 43.2 : 50 % ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe z.6, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe z.6, des suivants :

« z.7) catégorie 47 : 8 % ;

« z.8) catégorie 48 : 15 % ;

« z.9) catégorie 49 : 8 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R6 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine les taux servant à calculer la déduction pour amortissement (DPA) qu'un contribuable peut demander, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à l'égard du coût en capital des biens qu'il utilise aux fins de gagner ce revenu. Cette déduction se calcule en appliquant le taux approprié au solde résiduel de la partie non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie à laquelle ces biens appartiennent.

Modifications proposées: L'article 130R6 du RI est modifié afin d'y prévoir les taux d'amortissement applicables à l'égard des biens inclus dans les nouvelles catégories 43.2, 47, 48 et 49 de l'annexe B du RI.

Ainsi, le taux de (DPA) applicable à certains systèmes de cogénération à haute efficacité et au matériel de production d'énergie renouvelable passe de 30 % (taux de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI) à 50 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe B du RI.

Le taux de (DPA) applicable au matériel et aux structures (à l'exclusion des bâtiments) qui servent à transmettre et à distribuer de l'énergie électrique passe de 4 % (taux de la catégorie 1 de l'annexe B du RI) à 8 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 47 de l'annexe B du RI.

Le taux de (DPA) applicable aux turbines de combustion servant à produire de l'électricité (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) passe de 8 % (taux de la catégorie 17 de l'annexe B du RI) à 15 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 48 de l'annexe B du RI.

Le taux de (DPA) applicable aux pipelines de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils accessoires, passe de 4 % (taux

de la catégorie 1 de l'annexe B du RI) à 8 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 49 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R6(z.3.2), (z.6) *in fine* et (z.7) à (z.9) R.I. / 1100(1)(a)(xxix.2) et (xxxiii) à (xxxv) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 560, DORS/2006-117, a. 1(1) et (2) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

8. 1. L'article 130R30.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « catégories 34 et 43.1 » par « catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe a ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R30.3.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que la déduction qu'un contribuable peut réclamer, à titre d'amortissement du coût en capital, à l'égard des biens de l'une des catégories 34 et 43.1 de l'annexe B du RI qui sont des biens énergétiques déterminés, ne peut excéder le revenu net du contribuable provenant de tels biens. Ces règles ont pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement pouvant être accordé aux investisseurs passifs au montant du revenu provenant de biens énergétiques déterminés. Ainsi, les investisseurs passifs ne peuvent recourir à la déduction pour amortissement pour créer ou augmenter une perte qui pourrait servir à mettre d'autres sources de revenu à l'abri de l'impôt.

Modifications proposées: L'article 130R30.3.1 du RI est modifié pour faire en sorte d'étendre la portée des règles qui y sont prévues de façon à comprendre le matériel pouvant être inclus dans l'une des nouvelles catégories 43.2 (taux de 50 %), 47 (taux de 8 %) et 48 (taux de 15 %) de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R30.3.1 avant (a), (a)(i)(1°) et (a)(ii)(1°) R.I. / 1100(24) avant (a), (a)(i)(A) et (a)(ii)(A) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 560 et 561, DORS/2006-117, a. 1(3), (4) et (5) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

9. 1. L'article 130R30.3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R30.3.2.** Dans la présente section et le chapitre V, sous réserve des articles 130R30.3.4 à 130R30.3.6, l'expression « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes, appelé « propriétaire » dans le présent article, pour une année d'imposition désigne un bien de la catégorie 34 de l'annexe B acquis par le propriétaire après le 9 février 1988 ou un bien de l'une des catégories 43.1, 43.2, 47 et 48 de cette annexe, autre que, lorsque le propriétaire est une société ou une société de personnes décrite au deuxième alinéa, un bien donné qui est : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « à laquelle réfère le premier alinéa » par les mots « à laquelle le premier alinéa fait référence » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 34 et 43.1 » par « 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R30.3.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'expression « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes signifie un bien de l'une des catégories 34 et 43.1 de l'annexe B du RI acquis par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, après le 9 février 1988. Ainsi, un tel bien est soumis aux règles limitant la déduction pouvant être demandée à son égard à titre d'amortissement du coût en capital.

Modifications proposées: Les modifications qui sont apportées à l'article 130R30.3.2 du RI font suite à l'insertion, à l'annexe B du RI, des nouvelles catégorie 43.2, 47 et 48 qui comprennent notamment certains biens économisant

l'énergie. Ainsi, un renvoi à ces nouvelles catégories est ajouté à l'article 130R30.3.2 du RI de façon à étendre la portée de la définition de l'expression « bien énergétique déterminé ». Par suite de cette modification, les biens décrits à ces nouvelles catégories sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 130R30.3.2 du RI, des biens énergétiques déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R30.3.2, 1° al. avant (a), 2° al. avant (a) et (a)(iii) R.I. / 1100(25) avant (a) et (b)(iii)(C) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 560, DORS/2006-117, a. 1(6) et (7) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

10. 1. L'article 130R65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans la catégorie 41 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. De plus, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R65 de ce règlement à l'égard d'un bien acquis par un contribuable au plus tard le 14 juin 2006, le choix prévu à ce paragraphe *b* peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R65 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit dans quelle catégorie le matériel et l'installation de production ou de distribution d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique doivent être inclus lorsqu'ils ont été acquis aux fins de fournir de l'énergie électrique à un consommateur, que ce dernier doit utiliser cette énergie dans l'exploitation au Canada d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerai, d'une fonderie ou d'une raffinerie, et qu'au moins 80 % de l'énergie électrique, produite par le producteur ou le distributeur pour ses deux premières années d'imposition au cours desquelles il a vendu de l'énergie électrique, a été vendue à cette fin au consommateur.

Le paragraphe *b* de l'article 130R65 du RI prévoit que ces biens doivent, dans les cas non visés au paragraphe *a*, être inclus dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI, sauf lorsque ces biens seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe et que le contribuable fait le choix de les inclure dans cette catégorie au moyen d'une lettre qu'il joint à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

Il est à noter que ces mêmes règles s'appliquent, par renvoi, aux cas prévus à l'article 130R66 du RI, soit lorsque l'énergie doit être utilisée par le producteur ou le distributeur plutôt que d'être vendue.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 130R65 du RI est corrélative à l'introduction de la nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, laquelle comprend des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe. Ainsi, lorsque des biens visés à l'article 130R65 du RI seront également des biens visés à la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, ces biens seront compris dans la catégorie 41 de cette annexe, sauf lorsque le contribuable aura fait le choix de les inclure dans la catégorie 43.2 de cette annexe pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens auront été acquis.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R65(b) R.I. / 1102(8)(d) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 561, DORS/2006-117, a. 3(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

II. 1. L'article 130R98.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R98.12 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont compris dans la catégorie 17 de l'annexe B du RI en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie (turbine à combustion servant à produire de l'électricité), lorsque ce dernier en fait le choix. En exerçant ce choix, le contribuable peut se prévaloir, le cas échéant, d'une perte finale lors de l'aliénation d'une turbine de combustion servant à produire de l'électricité.

Les renseignements actuellement disponibles à l'égard des turbines à combustion plus récentes montrent que les dispositions actuelles ne reflètent pas la durée de vie utile de ces actifs. Les modifications apportées dans le cadre du présent projet de règlement (plus particulièrement la nouvelle catégorie 48 de l'annexe B du RI) font en sorte que le taux de la déduction pour amortissement (DPA) s'appliquant aux turbines à combustion servant à produire de l'électricité (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) soit porté à 15 %. Le taux de 15 % s'appliquera aux biens acquis après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés avant le 23 février 2005. Les turbines à combustion servant à produire de l'électricité donnent actuellement droit à un choix de catégorie distincte.

Modifications proposées: En raison du fait que le taux de (DPA) applicable à l'égard des turbines de combustion est bonifié dans le cadre du présent projet de règlement, ce taux passant de 8 % (catégorie 17 de l'annexe B du RI) à 15 % (catégorie 48 de l'annexe B du RI), il ne sera plus permis de créer une catégorie distincte à l'égard de ce type de biens. Aussi, l'article 130R98.12 du RI est abrogé.

En effet, le choix de catégorie distincte a été établi en réponse à des préoccupations selon lesquelles les turbines à combustion peuvent avoir une durée de vie utile moins longue que les autres appareils de production d'électricité. Comme le taux de DPA plus élevé proposé fera plus fidèlement état de la durée de vie utile des turbines à combustion, le choix de catégorie distincte n'est plus approprié. Pour les contribuables qui auraient déjà planifié des achats en prévoyant se prévaloir du choix de catégorie distincte, l'effet de la date d'application de l'abrogation de l'article 130R98.12 du RI permet que, dans le cas des turbines à combustion achetées avant 2006 et donnant droit au taux de DPA de 15 %, ces contribuables puissent choisir d'inclure les biens dans la catégorie 17 de l'annexe B du RI et ainsi avoir accès au choix de la catégorie distincte. Conformément à l'article 130R98.12 du RI, le choix proposé doit être produit avec la déclaration de revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens sont acquis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R98.12 R.I. / 1101(5t) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 561, DORS/2006-117, a. 2(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(2) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.12, des suivants :

« **130R98.13.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en raison du paragraphe *j* de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement du matériel de pompage et de compression, et de ses appareils accessoires, lié à un pipeline de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes soit porté à 15 % afin de refléter plus fidèlement la durée de vie utile de ces biens. Il a également été précisé qu'un choix de catégorie distincte pourrait être fait à l'égard du matériel de pompage et de compression.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R98.13 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet à un contribuable qui acquiert des biens compris dans la catégorie 17 de l'annexe B du RI en raison de son nouveau paragraphe *j* (matériel de pompage et de compression lié à un pipeline de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ainsi que ses appareils accessoires) de créer, s'il en fait le choix au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, une catégorie distincte à l'égard de tels biens.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R98.13 R.I. / 1105(5u) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 561 DORS/2006-117, a. 2(2) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

« **130R98.14.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 49 de l'annexe B et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement des pipelines de transport (par opposition aux lignes de distribution) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes serait porté de 4 % à 8 % afin de refléter plus fidèlement la durée de vie utile de ces biens. À cette occasion, il a également été précisé qu'un choix de catégorie distincte pourrait être fait à l'égard des pipelines de transport.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R98.14 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet à un contribuable qui acquiert des biens compris dans la catégorie 49 de l'annexe B du RI (pipelines de transport) de créer, s'il en fait le choix au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, une catégorie distincte à l'égard de tels biens.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R98.14 R.I. / 1105(5v) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 561 DORS/2006-117, a. 2(2) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

13. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,50 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,44 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le montant prescrit, pour l'application de l'article 133.2.1 de la LI, qui correspond au plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Les montants des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établissent ainsi à 0,50 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,44 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Vient s'ajouter à ce maximum un supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / 7306(a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1600, DORS/2006-250, a. 2 / B.I. 2005-7, p. 35, 2° par. et tableau.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1600, DORS/2006-250, a. 4 / B.I. 2005-7, p. 35, 2° par. et tableau.

14. L'article 140.2R1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 140.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, de déduire un montant à titre de provision pour les risques de crédit reliés à différents effets ou engagements de crédit qu'il a émis, consentis ou assumés, dans le cours normal de ses opérations d'assurance ou de prêt d'argent.

Le montant de cette provision pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le moindre de deux montants qui sont déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 140.2.

Le paragraphe *b* de l'article 140.2 de la LI a été modifié par l'article 24 du chapitre 7 des lois de 2001 afin de prévoir un montant qui représente 90 % des pertes sur risques de crédit déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Auparavant, ce paragraphe *b* prévoyait un montant qui représentait la provision pour ces pertes qui était déclarée dans les états financiers du contribuable mais diminuée d'un pourcentage égal au taux de recouvrement prescrit.

L'article 140.2R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que le taux de recouvrement prescrit pour l'application du paragraphe *b* de l'article 140.2 de la LI est de 10 %. En raison de la modification apportée au paragraphe *b* de cet article 140.2, il y a lieu d'abroger l'article 140.2R1 du RI.

Modifications proposées: L'article 140.2R1 du RI est abrogé de concordance avec la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 140.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 140.2R1 R.I. / 8001 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 133, n° 5, p. 513, DORS/99-91, a. 3 / D.B. 1998-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 88, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. 1. L'intitulé du chapitre II du titre X de ce règlement est remplacé par le suivant :

« IMPÔTS SUR **LES** EXPLOITATIONS MINIÈRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du titre X du *Règlement sur les impôts* (RI), intitulé « DÉDUCTION DES IMPÔTS SUR LE REVENU PROVENANT D'EXPLOITATIONS MINIÈRES », prévoit, pour l'application de l'article 143 de la *Loi sur les impôts*, les règles applicables permettant de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre II du titre X du RI est modifié dans le cadre des changements apportés à la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre II du titre X R.I. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1323, DORS/2006-207, a. 1 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1324-1325, DORS/2006-207, a. 2 en partie / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

16. 1. L'article 143R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« exploitation minière » désigne :

a) l'extraction d'un minerai d'une mine ou sa production dans une mine ;

b) le transport du minerai jusqu'à l'issue de la mine ;

c) la transformation :

i. de minerai, à l'exception du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;

ii. de minerai de fer jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent ;

« mine » comprend un travail ou une entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris une carrière ;

« minerai » comprend un minéral non transformé ou une substance qui contient un minéral ;

« redevance non gouvernementale » désigne une redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, mais ne comprend pas une redevance qui est à payer à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec ;

« revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières désigne le revenu pour l'année tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au deuxième alinéa de l'article 143R5 ;

« transformation » comprend toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 143R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit les expressions « mine » et « minerai », pour l'application des règles permettant de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières.

Modifications proposées: L'article 143R1 du RI est modifié afin d'y regrouper l'ensemble des définitions relatives aux nouvelles règles permettant la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

L'expression « exploitation minière » désigne :

a) l'extraction d'un minerai d'une mine ou sa production dans une mine ;

b) le transport du minerai jusqu'à l'issue de la mine ;

c) la transformation :

— de minerai, à l'exception du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;

— de minerai de fer jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent.

L'expression « mine » comprend un travail ou une entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris une carrière.

L'expression « minerai » comprend un minéral non transformé ou une substance qui contient un minéral.

L'expression « redevance non gouvernementale » désigne une redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, mais ne comprend pas une redevance qui est à payer à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

L'expression « revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières désigne le revenu pour l'année tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au nouveau deuxième alinéa de l'article 143R5 du RI.

L'expression « transformation » comprend toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage.

L'article 143 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de déduire, au titre des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières, les montants permis par le chapitre II du titre X (articles 143R1 à 143R9) du RI. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux minéraux industriels comme le sable, le gravier et l'amiante. Afin de mettre en œuvre la déduction générale pour impôts miniers, le champ d'application de ce chapitre II est élargi notamment par la modification de la définition de l'expression « minéral » qui figurait à l'article 143R2 du RI. Ce terme s'entendra maintenant au sens plus large qui figure à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 143R1 R.I. / 3900(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1323, DORS/2006-207, a. 1 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1324-1325, DORS/2006-207, a. 2 en partie / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

17. 1. Les articles 143R2 à 143R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. De plus, lorsque l'article 143R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, le texte français de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « chapitre », « , un minéral ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 143R2 à 143R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) définissent diverses expressions pour l'application des règles permettant de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières.

Modifications proposées: Les articles 143R2 à 143R4 du RI sont abrogés. Les définitions qui y étaient prévues sont modifiées et regroupées dans l'article 143R1 du RI.

Par ailleurs, une modification technique est apportée pour le passé à l'article 143R2 du RI afin de réintroduire les mots « un minéral » qui avaient été omis dans le texte français des *Règlements refondus du Québec* de 1981.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 143R2 à 143R4 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

18. 1. L'article 143R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143R5.** Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

a) soit sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières ;

b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Un impôt admissible désigne l'un des impôts suivants :

a) un impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi de la province ;

ii. imposé seulement à des personnes faisant de l'exploitation minière dans la province ;

iii. payé ou à payer :

1° soit à la province ;

2° soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province ;

3° soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt dans un bien ou sur un droit dans un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou sur un droit dans un tel bien ;

b) un impôt sur un montant reçu ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi d'une province ;

ii. imposé seulement à des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province ;

iii. payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend cette date, le montant permis pour l'application de l'article 143 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) en vertu de l'article 143R5 de ce règlement, édicté par le paragraphe 1, à l'égard d'un impôt admissible payé ou à payer relativement auquel aucun montant ne serait admissible en déduction en l'absence du paragraphe 1, du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19 ne peut excéder le montant qui permet au contribuable d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de cette loi pour l'année et qui correspond à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de l'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 143 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire tout montant permis par règlement à l'égard des impôts sur le revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

À cette fin, l'article 143R5 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet de déterminer le montant déductible en vertu de l'article 143 de la LI. Le montant déductible correspond au moindre de l'ensemble des impôts payés à une province ou à une municipalité de cette province à l'égard de son revenu qu'il tire pour l'année d'opérations minières dans cette province et de la proportion de ces impôts représentée par le rapport entre le revenu qu'il a tiré de ses opérations minières pour l'année dans la province et le revenu à l'égard duquel ces impôts ont été payés.

Ainsi, l'article 143R5 du RI exige la réduction du montant de l'impôt admissible payé lorsque l'assiette de l'impôt minier provincial est supérieur au revenu qu'il tire d'opérations minières tel que déterminé en vertu de l'un des articles 143R6 et 143R7 du RI.

Par ailleurs, la LI a été modifiée par le chapitre 1 des lois de 2005 afin notamment d'éliminer à compter du 1^{er} janvier 2007 le traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers prévu aux articles 144 et 145 de la LI.

Sommairement, l'article 144 de la LI interdisait la déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable des montants qui étaient payés ou à payer notamment à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production au Canada provenant de ressources naturelles situées au Canada.

Cette interdiction était alors compensée par une déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145 de la LI. Cependant, le montant déductible en vertu de cet article 145 ne correspondait pas nécessairement au montant réel des redevances et impôts miniers assumés par le contribuable.

Dans ce contexte, la déduction forfaitaire de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources est remplacée par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Ainsi, par suite de l'élimination de cette interdiction de déduire de tels montants, ceux-ci deviendront déductibles, sous réserve des restrictions habituelles applicables aux dépenses déduites aux fins fiscales conformément à l'article 80 de la LI. La seule restriction d'importance

applicable à la déductibilité de ces montants a trait au fait que les impôts sur le revenu ne sont généralement pas considérés comme engagés en vue de gagner ou de produire un revenu et ne sont donc pas déductibles par l'effet de l'article 128 de la LI.

Modifications proposées: De concert avec l'élimination du traitement fiscal applicable au secteur des ressources naturelles énoncé précédemment et avec l'extension, dans le cadre du présent projet de règlement, de la définition de l'expression « minéral », l'article 143R5 du RI est modifié afin de s'appliquer à tous les impôts miniers payés ou à payer sur le revenu provenant d'exploitations minières et sur une redevance non gouvernementale imposable.

À cette fin, cet article 143R5 est également modifié afin d'y supprimer la formule de calcul proportionnel qui réduisait la déduction pour impôts miniers dans les circonstances énoncées précédemment.

Les modifications consistent à élargir le champ d'application du chapitre II du titre X du RI par la suppression d'une formule de calcul proportionnel qui réduit la déduction pour impôts miniers.

Les modifications ont également pour effet d'élargir la déduction pour impôts miniers de façon qu'elle comprenne une déduction au titre des impôts provinciaux sur certaines redevances minières non gouvernementales. L'extension de la déduction pour impôts prélevés sur les redevances minières non gouvernementales est limitée aux impôts sur les redevances qui dépendent de la production ou qui sont calculées en fonction de la valeur de la production provenant des exploitations minières dans la province.

En conséquence, le remplacement de la déduction relative à des ressources (la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145 de la LI mentionnée précédemment) par une déduction pour impôts miniers vise à rendre le régime fiscal plus neutre puisque la déduction accordée aux fins d'impôt repose sur le coût réel supporté par l'entreprise pour obtenir des ressources naturelles plutôt que sur une somme arbitraire établie selon la formule de calcul de la déduction relative à des ressources. L'établissement d'une déduction reposant uniquement sur les coûts supportés donne lieu à un traitement plus uniforme des coûts, que ce soit entre les différents types de projets ou entre le secteur des ressources naturelles et les autres secteurs de l'économie. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées sur la dimension économique du projet, ce qui mènera à une mise en valeur plus efficiente des ressources naturelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 143R5 R.I. / 3900(2) et (3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1324, DORS/2006-207, a. 1 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1324-1325, DORS/2006-207, a. 2(e) en partie / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

19. 1. Les articles 143R6 à 143R9 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 143 de la *Loi sur les impôts* prévoit qu'un contribuable peut déduire tout montant permis par règlement à l'égard des impôts sur le revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

À cette fin, l'article 143R5 du RI permet de déterminer le montant admissible en déduction en vertu de cet article 143. Le montant admissible en déduction correspond au moindre de l'ensemble des impôts payés à une province ou à une municipalité de cette province à l'égard de son revenu qu'il tire pour l'année d'opérations minières dans cette province et de la proportion de ces impôts représentée par le rapport entre le revenu qu'il a tiré de ses opérations minières pour l'année dans la province et le revenu à l'égard duquel ces impôts ont été payés.

Ainsi, l'article 143R5 du RI exige la réduction du montant de l'impôt admissible payé lorsque l'assiette de l'impôt minier provincial est supérieur au revenu qu'il tire d'opérations minières tel que déterminé en vertu de l'un des articles 143R6 et 143R7 du RI. Toutefois, l'article 143R8 du RI permet de déduire tout montant qui a réduit cet impôt minier en vertu de cet article 143R5 lorsque ce montant correspond à un impôt minier payé au gouvernement du Québec.

L'article 143R6 du RI détermine le revenu qu'un contribuable tire de ses opérations minières dans une province lorsque ce contribuable n'a pas d'autres sources de revenus que les opérations minières.

L'article 143R7 du RI détermine le revenu qu'un contribuable tire de ses opérations minières dans une province lorsque ce contribuable a d'autres sources de revenus que les opérations minières.

L'article 143R9 du RI restreint la notion d'« impôts » à ceux qui sont imposés en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'application se limite au contribuable faisant des opérations minières.

Modifications proposées: Les articles 143R6 à 143R9 du RI sont abrogés dans le cadre des modifications apportées au RI à l'égard de la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 143R6 à 143R9 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

20. 1. L'article 145R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de «paragraphe *m.1*» par «paragraphe *m.4*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 145R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit une règle qui s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes exclue, au sens du paragraphe *m.1* de l'article 360R2 du RI.

Or, l'expression « société de personnes exclue » est plutôt définie au paragraphe *m.4* de cet article 360R2.

Modifications proposées: Des modifications sont donc apportées à l'article 145R3 du RI afin de corriger cette situation. Ainsi, les renvois au paragraphe *m.1* de l'article 360R2 du RI sont remplacés par des renvois au paragraphe *m.4* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 145R3 avant (b) R.I. / Modifications de renvoi.

* Réf. d.a. : Décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6296), a. 29(2).

21. L'article 157.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 336R1 ou 336R2 » par « de l'article 336R6 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 157.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) établit le montant qu'un contribuable peut déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) à l'égard d'un contrat de rente acquis après le 19 décembre 1980 et dont des paiements ont été inclus dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 92 de la LI, pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1983.

Ce montant correspond à la proportion des montants ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une

année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la LI, que représente le rapport entre les paiements de rente qu'il a reçus dans l'année en vertu du contrat et les paiements déterminés, en vertu des articles 336R1 ou 336R2 du RI, à l'égard de sa participation dans le contrat.

Modifications proposées: L'article 157.3R1 du RI est modifié afin de remplacer le renvoi aux articles 336R1 ou 336R2 du RI par un renvoi à l'article 336R6 du RI, puisque c'est plutôt ce dernier article qui prévoit les paiements déterminés à l'égard de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.3R1 R.I. / 303(2) R.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. 1. L'article 306.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « alinéa *k* » par « alinéa *l* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 306.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une opération prescrite pour l'application de l'article 306.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Or, une telle opération a cessé d'être prévue à cet alinéa *k* pour l'être à l'alinéa *l* du paragraphe 1 de cet article 219, et ce, pour les années d'imposition commençant après 1995.

Modifications proposées: L'article 306.1R1 du RI est donc modifié afin de remplacer le renvoi à l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la LIR par un renvoi à l'alinéa *l* du paragraphe 1 de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 306.1R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.C., 1998, c. 19, a. 93 et 219.

23. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* et après le mot « Loi », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *m.1* de l'article 360R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) renvoie au paragraphe 1 de l'article 383 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour la définition de l'expression « société actionnaire ». Or, l'article 383 de la LI a été abrogé par l'article 144 du chapitre 16 des lois de 1998.

Modifications proposées: Le paragraphe *m.1* de l'article 360R2 du RI est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 383 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R2(m.1) R.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *c*, de « la catégorie 43.1 » par « l'une des catégories 43.1 et 43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit le sens de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » pour l'application des règles en vertu desquelles, lorsque la majorité des biens amortissables d'un projet peuvent être inclus dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, certains frais de démarrage du projet (principalement ceux relatifs aux biens incorporels) peuvent être déduits en totalité dans l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures ou cédés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 399.7R1 est de concordance avec l'introduction, dans l'annexe B du RI, de la nouvelle catégorie 43.2 de cette annexe. À cette fin, la définition de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » est étendue de manière à couvrir également une situation où la majorité des biens amortissables d'un projet peuvent être inclus dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 399.7R1, 1^o al. avant (a) et (c) R.I. / 1219(1) avant (a), (c) et (3) R.I.R. / *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 140, n^o 12, p. 563 et 564, DORS/2006-117, a. 5(1),

(2) et (5) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

25. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes ix et xi du paragraphe *b*, de « la catégorie 43.1 » par « l'une des catégories 43.1 et 43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise les dépenses qui ne constituent pas des « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » pour l'application de l'article 399.7R1 du RI. À cette fin, ne sont pas considérées comme de tels frais :

— une dépense engagée, dans le cadre d'un projet, à l'égard du premier moment où un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment ;

— une dépense qui constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, qui se rapporte soit à la construction, à la rénovation ou à la modification de ce bien, sauf en certaines circonstances.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes ix et xi du paragraphe *b* de l'article 399.7R2 du RI sont modifiés de concordance avec l'introduction, dans l'annexe B du RI, de la nouvelle catégorie 43.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 399.7R2(b)(ix) et (xi) R.I. / 1219(2)(b)(ix) et (xi) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 564, DORS/2006-117, a. 5(3) et (4) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.0.1.1

« PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

« **444RI.** Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts ;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend les éléments suivants :

i. une description ou une carte indiquant l'emplacement de la terre à bois ;

ii. une description des caractéristiques de la terre à bois, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées ;

iii. une description des travaux d'aménagement de la terre à bois, y compris les activités effectuées sur la terre à bois depuis que le contribuable l'a acquise ;

iv. des renseignements que ce professionnel reconnu de la foresterie juge acceptables, estimant les points suivants :

1° l'âge et la hauteur des arbres de la terre à bois ainsi que leurs essences ;

2° la quantité de bois sur la terre à bois ;

3° la qualité et la composition du sol sous-jacent ;

4° la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan ;

v. une description et un échancier des activités qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois en vertu du plan, y compris les activités concernant :

1° les récoltes ;

2° le renouvellement et la régénération ;

3° l'application de techniques de sylviculture ;

4° l'intendance responsable et la protection de l'environnement ;

vi. une description des objectifs et stratégies pour la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un professionnel de la foresterie qui est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de la description d'activités passées visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ou de tout renseignement visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de cet alinéa si ce renseignement n'a pas été établi par ce professionnel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 444R1 de ce règlement s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

« **444R1.** Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui décrit la composition de la terre à bois et prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 444 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le transfert en franchise d'impôt de certains biens agricoles d'un particulier à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier.

Pour faire l'objet d'un roulement, un bien agricole doit avoir été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants, participe activement de façon régulière et continue.

Bien que certains propriétaires de terres à bois soient considérés comme des agriculteurs pour l'application de l'impôt sur le revenu, ils pourraient ne pas avoir droit à ce roulement pour leur terre si les activités qu'ils y exercent ne se déroulent pas de façon régulière et continue. Étant donné que l'aménagement d'une terre à bois est une activité à long terme, il arrive souvent qu'aucune activité, mise à part la surveillance, ne s'y déroule pendant de longues périodes.

L'article 444 de la LI a été modifié par le chapitre 8 des lois de 2004 afin d'assouplir les conditions relatives au transfert en franchise d'impôt de certains biens agricoles dans le cas où le bien transféré est utilisé dans l'exploitation d'une terre

à bois dont la gestion est régie par un plan d'aménagement forestier prescrit.

La définition de l'expression « plan d'aménagement forestier prescrit » sera prévue par règlement et sera similaire à celle qu'instaurera le gouvernement fédéral.

Modifications proposées: Le nouvel article 444R1 du chapitre IV.0.1.1 du titre XIV du *Règlement sur les impôts* (RI) mentionne les éléments que doit contenir un plan d'aménagement forestier prescrit pour l'application de l'article 444 de la LI.

Sommairement, le plan d'aménagement forestier devra soit être approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts (paragraphe *a* du premier alinéa), soit faire l'objet d'une attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie (paragraphe *b* du premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre IV.0.1.1 du Titre XIV (444R1) R.I. / 7400(1), (2) et (3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 225-226, DORS/2007-35, a. 1 / B.I. 2001-13, p. 55, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 226, DORS/2007-35, a. 2 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV.2 du titre XIV, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1.1

« PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

« **451R9.** Pour l'application des paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le premier alinéa de l'article 451 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit notamment les expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » pour l'application des règles spéciales relatives aux roulements de biens agricoles d'un contribuable.

Les définitions de ces expressions ont été modifiées par le chapitre 8 des lois de 2004 pour en étendre la portée à une action ou à un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou quasi-totalité des biens sont utilisés dans le cadre

de l'exploitation d'une entreprise agricole qui consiste en l'exploitation d'une terre à bois à laquelle le particulier, son conjoint ou son enfant participe, dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit, établi à l'égard de cette terre.

La définition de l'expression « plan d'aménagement forestier prescrit » sera prévue par règlement et sera similaire à celle qu'instaurera le gouvernement fédéral.

Modifications proposées: Le nouvel article 451R9 du chapitre IV.1.1 du titre XIV du *Règlement sur les impôts* (RI) renvoie à l'article 444R1 du RI pour la signification d'un plan d'aménagement forestier prescrit.

Sommairement, l'article 444R1 du RI mentionne les éléments que doit contenir un plan d'aménagement forestier prescrit et prévoit que ce plan devra soit être approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts (paragraphe *a* du premier alinéa), soit faire l'objet d'une attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie (paragraphe *b* du premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre IV.1.1 du Titre XIV (451R9) R.I. / 7400(1), (2) et (3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 225-226, DORS/2007-35, a. 1 / B.I. 2001-13, p. 55, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 226, DORS/2007-35, a. 2 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 462.1R1, du suivant :

« **459R1.** Pour l'application de l'article 459 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 459 à 462 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoient différentes règles qui s'appliquent lorsqu'un particulier transfère entre vifs un bien de son entreprise agricole à l'un de ses enfants. Plus particulièrement, l'article 459 de la LI énonce les règles permettant de différer l'imposition qu'aurait normalement entraînée un tel transfert.

L'article 459 de la LI a été modifié par le chapitre 8 des lois de 2004 afin d'assouplir les conditions relatives au transfert,

en franchise d'impôt, de certains biens agricoles dans le cas où le bien transféré est utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois dont la gestion est régie par un plan d'aménagement forestier prescrit.

Ainsi, le roulement prévu aux articles 459 à 462 de la LI pourra s'appliquer dans le cas où le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants participait à l'exploitation d'une terre à bois, dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit, établi à l'égard de la terre à bois.

La définition de l'expression « plan d'aménagement forestier prescrit » sera prévue par règlement et sera similaire à celle qu'instaurera le gouvernement fédéral.

Modifications proposées: Le nouvel article 459R1 du chapitre IV.2 du titre XIV du *Règlement sur les impôts* (RI) renvoie à l'article 444R1 du RI pour la signification d'un plan d'aménagement forestier prescrit.

Sommairement, l'article 444R1 du RI mentionne les éléments que doit contenir un plan d'aménagement forestier prescrit et prévoit que ce plan devra soit être approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts (paragraphe *a* du premier alinéa), soit faire l'objet d'une attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie (paragraphe *b* du premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459R1 R.I. / 7400(1), (2) et (3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 225-226, DORS/2007-35, a. 1 / B.I. 2001-13, p. 55, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 5, p. 226, DORS/2007-35, a. 2 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par.

29. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » « donataire » : une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphes iv à ix du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* ou à l'un des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne

de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après « iii.1, », de « iii.3, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 712R1 de ce règlement s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire comme suit :

« *d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 712R1 à 716R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) contiennent les règles relatives à la production des reçus de bienfaisance requis pour fins d'impôt. À cette fin, l'article 712R1 du RI définit diverses expressions utilisées dans ces articles.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 712R1 du RI définit l'expression « donataire ». Cette définition énumère les entités qui peuvent délivrer des reçus pour fins d'impôt sans avoir à obtenir préalablement un numéro d'enregistrement. Ces entités comprennent notamment une municipalité canadienne, l'Agence de la francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes ainsi que l'État.

Par ailleurs, le paragraphe *d* de l'article 712R1 du RI définit l'expression « organisme ». Cette définition énumère les entités qui doivent être enregistrées avant de pouvoir délivrer un reçu pour fins d'impôt.

Pour sa part, le paragraphe *d.1* de cet article 712R1 définit l'expression « personne donnée » en faisant référence à certaines catégories de donataires qui peuvent être visées par les règles prévues à l'article 714.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Modifications proposées: Il est proposé de modifier la définition de l'expression « donataire » pour faire en sorte que cette expression vise également un établissement d'enseignement reconnu qui, du seul fait de son statut, peut délivrer un reçu pour fins d'impôt québécois, à l'égard du don d'un instrument de musique fait à cet établissement d'enseignement.

De plus, la définition de l'expression « organisme » est modifiée pour ajouter les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés à la liste des entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Finalement, le paragraphe *d.1* de cet article 712R1 est modifié pour faire en sorte qu'un organisme culturel ou de communication enregistré soit ajouté à la liste des donataires qui peuvent être visées par les règles prévues à l'article 714.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R1(a), (d) et (d.1) R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par., p. 25, 5° par. et p. 26, 2° par. / B.I. 2006-2, p. 12, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par. et p. 25, 5° par. / B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

30. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *d* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après « c.1, », de « c.3, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3.1R1 du RI, lesquels articles prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de dons de bienfaisance requis pour fins d'impôt.

Entre autres, l'expression « donataire » énumère les entités qui peuvent délivrer des reçus pour fins d'impôt sans avoir à obtenir préalablement un numéro d'enregistrement.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, de façon générale, que lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don de certaines œuvres d'art en faveur d'un donataire autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque.

À cet égard, l'article 752.0.10.3R1 du RI définit l'expression « personne donnée » en faisant référence à différentes catégories de donataires qui peuvent recevoir le don d'une œuvre d'art autrement que dans le cadre de leur mission première et qui sont visés par la règle mentionnée au paragraphe précédent.

Modifications proposées: La définition de l'expression « donataire » prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée pour faire en sorte que la portée de cette expression s'étende à un établissement d'enseignement visé à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique ». Ainsi, un tel établissement pourra, du seul fait de son statut, délivrer un reçu à l'égard du don d'un instrument de musique qui lui est fait.

Par ailleurs, la définition de l'expression « personne donnée » est modifiée pour ajouter les organismes culturels ou de communication enregistrés aux catégories de donataires qui sont visés par la règle de l'article 752.0.10.11.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R1 « donataire » et « personne donnée » R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o au 4^o par. / B.I. 2006-2, p. 12, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par. / D.B. 2006-2, p. 12, 1^o par.

31. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III.2 du titre XXIV du *Règlement sur les impôts* (RI), intitulé « CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE », prévoit de quelle

manière le choix prévu à l'article 961.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) doit être exercé par une fiducie admissible ou une société admissible. Or, depuis que l'article 961.24.2 de la LI a été abrogé par l'article 69 du chapitre 13 des lois de 2006, ce choix ne peut plus être exercé par une société admissible à l'égard d'une action du capital-actions d'une telle société.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV du RI est donc modifié, de concordance avec cette abrogation et avec la modification apportée par ailleurs à l'article 961.24R1 du RI, afin d'y retirer le passage relatif à une société admissible, ce passage n'ayant alors plus sa raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

32. 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix prévu à cet article en faisant parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 961.24R1 *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit de quelle manière le choix prévu à l'article 961.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) doit être exercé par une fiducie admissible ou une société admissible. Or, depuis que l'article 961.24.2 de la LI a été abrogé, ce choix ne peut plus être exercé par une société admissible à l'égard d'une action du capital-actions d'une telle société.

Modifications proposées: L'article 961.24R1 du RI est donc modifié, de concordance avec cette abrogation, afin de refléter le fait que le choix prévu à l'article 961.24 de la LI ne peut plus être exercé par une société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.24R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 69(2).

33. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f.0.1*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R2.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R2 du RI, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins de calculer sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R3 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Selon le paragraphe *f.0.1* de cet article 1015R2.1, si un employé autorise son employeur à prélever sur sa rémunération un montant qui lui permet d'acquérir une part privilégiée admissible au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (chapitre M-30.01), cet employeur doit soustraire de la rémunération brute de l'employé, pour chaque période de paie, un montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1015R2.1.1 du RI par le montant prélevé.

Modifications proposées: Le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 du RI est modifié compte tenu de l'instauration du nouveau Régime d'investissement coopératif en vertu de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q., c. R-8.1.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R2.1 (f.0.1) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 102, par. 2° à 5° et p. 103, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

34. 1. L'article 1015R2.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 » et de « (chapitre M-30.01) » par, respectivement, « le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence » et « (L.R.Q., c. M-30.01) » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) est de 125 % . ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R2.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R2 du RI, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins de calculer sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R3 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Selon le paragraphe *f.0.1* de cet article 1015R2.1, si un employé autorise son employeur à prélever sur sa rémunération un montant qui lui permet d'acquérir une part privilégiée admissible au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (chapitre M-30.01), cet employeur doit soustraire de la rémunération brute de l'employé, pour chaque période de paie, un montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1015R2.1.1 par le montant prélevé.

L'article 1015R2.1.1 du RI prévoit le pourcentage auquel il est fait référence au paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1. Les pourcentages, selon le type de titre admissible, correspondent à ceux établis dans la LI (articles 965.36 et 965.36.1) au titre de la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Le pourcentage approprié est multiplié par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé, par l'employeur, pour l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif.

Modifications proposées: Outre une modification de terminologie, l'article 1015R2.1.1 du RI est modifié par l'ajout d'un second alinéa, compte tenu de l'instauration du nouveau Régime d'investissement coopératif en vertu de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q., c. R-8.1.1). Le pourcentage qui y est prévu correspond au pourcentage appliqué au coût rajusté du titre admissible établi dans la LI (article 965.39.2), au titre de la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R2.1.1 avant (a) R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1015R2.1.1, 2° al. R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 102, par. 2° à 5° et p. 103, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

35. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R2.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R2 du RI, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins de calculer sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R3 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 1015R2.1 du RI, l'employeur doit soustraire de la rémunération brute de son employé, pour chaque période de paie, les primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite.

L'article 1015R2.2 du RI prévoit, pour l'application du paragraphe *a* de cet article 1015R2.1 et, ultimement, pour l'établissement du montant d'impôt qui doit être retenu à la source, les conditions qui doivent être remplies pour que la prime versée par un employé à un régime enregistré d'épargne-retraite puisse être déduite de sa rémunération par son employeur.

Le paragraphe *c* de cet article 1015R2.2 prévoit de quelle manière un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif est pris en compte à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1015R2.2 du RI est modifié compte tenu de l'instauration du nouveau Régime d'investissement coopératif en vertu de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q., c. R-8.1.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R2.2 (c) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 102, par. 2° à 5° et p. 103, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

36. 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA) ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. soit du Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC) ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. soit du Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE) ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) le Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« h) le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi). ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » qui est prévue au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), les centres de recherche gouvernementaux prescrits.

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.1 du RI est modifié afin d'ajouter le Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA) et le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi) à titre de centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI.

Également, cet article est modifié afin de tenir compte du changement de nom des centres de recherche gouvernementaux prescrits suivants :

— le Laboratoire de recherche en diversification énergétique de Varennes (LRDEC) est, depuis le 1^{er} avril 2002, le Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC) ;

— le Laboratoire des technologies électrochimiques et des électrotechnologies est, depuis le 1^{er} mai 2002, le Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE) ;

— le Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) est, depuis le 1^{er} juillet 2001, le Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie de Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R0.1(a)(i.2) et (h) R.I. / B.I. 2006-6, p. 15, 1° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 65, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 15, 2° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 65, 7° par.

* Réf. : 1029.8.1R0.1(a)(iv), (d)(ii) et (g) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

37. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1R0.2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

- a) Agrinova ;
- b) le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée ;
- c) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches ;
- d) le Cégep de Maisonneuve à l'égard :
 - i. soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec ;
 - ii. soit de son Institut de chimie et de pétrochimie ;
- e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i. soit de son Centre de développement des composites du Québec ;
 - ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec ;
- f) le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ;
 - ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;
- g) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de S^{te}-Foy inc. ;
- h) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ;
- i) le Centre de robotique et de vision industrielles inc. ;
- j) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;
- k) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ;

l) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ;

m) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ;

n) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ;

o) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;

p) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;

q) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;

r) Cintech agroalimentaire ;

s) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ;

t) le Groupe CTT inc. ;

u) Innovation maritime ;

v) l'Institut des communications graphiques du Québec ;

w) OLEOTEK inc. ;

x) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 octobre 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement s'applique avant le 6 octobre 2006 et :

1° entre le 28 juin 1998 et le 8 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

« *d*) le Centre de technologie des systèmes ordinés (CETSO) ; » ;

2° après le 8 juillet 1998, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

« *m*) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ; » ;

3° après le 30 juin 2001, le paragraphe *e* doit se lire comme suit :

« *e*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec ; » ;

4° après le 31 décembre 2001, le paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant les mots « Centre spécialisé » par les mots « Centre collégial de transfert de technologie » ;

5° après le 16 avril 2002, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

« *n*) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ; » ;

6° après le 3 juillet 2002, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

« *k*) le Groupe CTT inc. ; » ;

7° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, les paragraphes *u* et *v* doivent se lire comme suit :

« *u*) Innovation maritime ;

« *v*) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ; » ;

8° après le 8 septembre 2002, le paragraphe *x* doit se lire comme suit :

« *x*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec ; » ;

9° après le 27 novembre 2002, le paragraphe *w* doit se lire comme suit :

« *w*) OLEOTEK inc. ; » ;

10° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 27 août 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, le paragraphe *y* doit se lire en y supprimant les mots « pour l'entreprise » ;

11° après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *l* doit se lire comme suit :

« *l*) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ; » ;

12° après le 26 juillet 2006, le paragraphe *g* doit se lire en y remplaçant le mot « industrielle » par les mots « et de vision industrielles » ;

13° après le 7 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

« *d*) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits, pour l'application de la définition

de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts*.

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.2 du RI est modifié principalement pour tenir compte des modifications apportées au nom de certains centres collégiaux de transfert de technologie. De plus, des corrections sont apportées à la dénomination de certains centres.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.1R0.2 R.I. / Modifications techniques faisant suite au changement de nom ou à la correction du nom de certains organismes.

* Réf. d.a.: Date d'entrée en vigueur du dernier changement de nom (celui du Centre de recherche et de développement en agriculture qui est devenu Agrinova).

* Réf.: 1029.8.1R0.2 (ancienne version) (b), (d), (e), (g), (k), (l), (m), (n), (w) et (x) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf.: 1029.8.1R0.2 (ancienne version) (u) et (v) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 27, 3^o par. / Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf.: 1029.8.1R0.2 (ancienne version) (y) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 26, dernier par. / Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

33. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le Centre de haute technologie Saguenay–Lac-Saint-Jean ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *m*) le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ) ;

« *n*) le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ) ;

« *o*) le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA) ;

« *p*) le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 23 octobre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *n* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 1^{er} mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *o* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *p* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.3 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.3 du RI est modifié afin de tenir compte du changement de nom du Centre de haute technologie Jonquière Inc. qui est, depuis le 15 janvier 2003, le Centre de haute

technologie Saguenay–Lac-Saint-Jean. Également, cet article est modifié afin d'ajouter le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ), le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ), le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA) et le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA) à titre d'organismes prescrits pour l'application du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R0.3(c) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf. : 1029.8.1R0.3(l) *in fine*, (m) et (n) R.I. / B.I. 2006-2, p. 20, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 20, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.1R0.3(o) R.I. / B.I. 2006-6, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 15, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.1R0.3(p) R.I. / B.I. 2007-5, p. 29, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 29, 7^o par.

39. 1. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.4 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce que PAPRICAN et FORINTEK sont des organismes prescrits, pour l'application de la définition de l'expression « consortium de recherche admissible » prévue au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette définition s'applique tant pour le crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche que pour le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

En mars 2007, PAPRICAN, FORINTEK et FERIC, un autre consortium de recherche, se sont fusionnés pour donner lieu à une nouvelle entité nommée FP Innovations. Les activités de ce nouveau consortium ont débuté le 1^{er} avril 2007 et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une nouvelle attestation reconnaissant FP Innovations à titre de consortium de recherche admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le

développement expérimental. Cette attestation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.4 du RI est abrogé. En effet, la reconnaissance des consortiums PAPRICAN et FORINTEK n'est plus nécessaire en raison de leur fusion en une nouvelle entité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R0.4 R.I. / B.I. 2007-5, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 30, dernier par.

40. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

a) Agrinova ;

b) le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée ;

c) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches ;

d) le Cégep de Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec ;

e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :

i. soit de son Centre de développement des composites du Québec ;

ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec ;

f) le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :

i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ;

ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;

g) le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. ;

h) le Centre de géomatique du Québec inc. ;

i) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de S^{te}-Foy inc. ;

j) le Centre de photonique du Québec inc. ;

- k) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ;
- l) le Centre de robotique et de vision industrielles inc. ;
- m) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;
- n) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal ;
- o) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ;
- p) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ;
- q) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ;
- r) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ;
- s) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;
- t) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;
- u) le Centre technologique des résidus industriels ;
- v) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;
- w) Cintech agroalimentaire ;
- x) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ;
- y) le Groupe CTT inc. ;
- z) Innovation maritime ;
- z.1) l'Institut des communications graphiques du Québec ;
- z.2) MUSILAB inc. ;
- z.3) OLEOTEK inc. ;
- z.4) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ;
- z.5) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 23 mai 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s'applique

à l'égard des dépenses admissibles engagées avant le 24 mai 2007 et :

1° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 9 mars 1999 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *r* doit se lire en y remplaçant les mots « Institut de chimie et pétrochimie » par les mots « Centre d'études des procédés chimiques du Québec » ;

2° après le 30 juin 2001, le paragraphe *c* doit se lire comme suit :

« *c*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec ; » ;

3° après le 31 décembre 2001, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

« *n*) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches ; » ;

4° après le 16 avril 2002, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

« *m*) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ; » ;

5° après le 3 juillet 2002, le paragraphe *g* doit se lire comme suit :

« *g*) le Groupe CTT inc. ; » ;

6° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, les paragraphes *d.1* et *i.1* doivent se lire comme suit :

« *d.1*) Innovation maritime ; » ;

« *i.1*) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ; » ;

7° après le 8 septembre 2002, le paragraphe *a.2* doit se lire comme suit :

« *a.2*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec ; » ;

8° après le 27 novembre 2002, le paragraphe *a.1* doit se lire comme suit :

« *a.1*) OLEOTEK inc. ; » ;

9° après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

« *k*) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ; » ;

10° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 1^{er} décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *u.1* doit se lire en y supprimant les mots « pour l'entreprise » ;

11° après le 26 juillet 2006, le paragraphe *f* doit se lire en y remplaçant le mot « industrielle » par les mots « et de vision industrielles » ;

12° après le 7 août 2006, le paragraphe *h* doit se lire comme suit :

« *h*) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts*.

Cet article 1029.8.21.17 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié principalement pour tenir compte des changements apportés au nom de certains centres collégiaux de transfert de technologie. De plus, des corrections sont apportées à la dénomination de certains de ces centres. Enfin, cet article est modifié pour prescrire un nouveau centre collégial de transfert de technologie, soit le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc (voir le paragraphe *g*).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.21.17R1 (g) R.I. / B.I. 2007-6, p. 2, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-6, p. 3, 1° par.

* Réf.: 1029.8.21.17R1 sauf (g) R.I. / Modifications techniques faisant suite au changement de nom ou à la correction du nom de certains organismes.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-6, p. 3, 1° par.

* Réf.: 1029.8.21.17R1 (ancienne version) (a.1), (a.2), (c), (e), (f), (g), (h), (k) (m) et (n) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf.: 1029.8.21.17R1 (ancienne version) (d.1) et (i.1) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 27, 5° par. / Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf.: 1029.8.21.17R1 (ancienne version) (r) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 34, 2° par. / Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

* Réf.: 1029.8.21.17R1 (ancienne version) (u.1) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 69, 4° par. / Date d'entrée en vigueur du changement de nom.

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.67R1, du suivant :

« **1029.8.116.5.1R1.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à un adulte seul qui ne partage pas une unité de logement et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi ;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi ;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q, c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail a été introduit dans la législation fiscale en 2005. Il incite les contribuables à faible ou à moyen revenu à demeurer sur le marché du travail ou à le réintégrer en leur accordant une aide basée sur leurs gains de travail. Les modalités d'application de cette mesure sont arrimées avec celles du régime de la sécurité du revenu. Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt remboursable augmente graduellement dès que les gains de travail du ménage excèdent leur exemption pour gains de travail, calculée sur une base annuelle, et commence à décroître au seuil de sortie de l'aide sociale.

La méthode servant à établir les seuils de réduction de la prime au travail a été remplacée afin de mieux harmoniser les montants de ces seuils avec ceux des seuils de sortie du Programme d'assistance emploi pour les ménages aptes au travail, compte tenu de la mise en place du régime d'assurance parentale à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dans le bulletin d'information 2005-7 publié par le ministère des Finances le 19 décembre 2005, il a été annoncé que les règles servant à indexer les seuils de réduction de la prime au travail seraient modifiées, tout en maintenant l'objectif poursuivi par l'établissement de ces seuils, soit de fixer le montant maximal du crédit d'impôt attribuant une prime au travail au seuil de sortie de l'aide sociale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.5.1R1 du RI décrit la méthode utilisée par le ministère des Finances pour déterminer les seuils de réduction du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. En vertu de ce nouvel article, les montants de ces seuils correspondent au plus élevé des montants des seuils qui

étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent les revenus de travail à compter desquels une personne cesserait d'avoir droit à une prestation en vertu du programme d'aide sociale établi en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu dans l'année donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle en fonction des éléments décrits aux paragraphes a à c du premier alinéa de cet article.

Cette disposition a pour effet de lier les seuils de réduction de la prime au travail avec les seuils de sortie de l'aide sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.1R1 R.I. / B.I. 2005-7, p. 5, 4^o par. à la p. 6, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 5, 3^o par.

42. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « et 659 » par « , 659 et 688.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2005. De plus, lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1056.4R1 de ce règlement s'applique après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juin 2005, il doit se lire en y remplaçant « 110.1 » par « 110.1, 157.10 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, sur demande, proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. L'article 1056.4R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les dispositions prévues par la LI ou le RI pouvant faire l'objet de cette règle.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1056.4R1 du RI est modifié afin d'y ajouter la référence à différentes dispositions de la LI qui prévoient un choix de manière à permettre aux contribuables de demander la permission d'effectuer ce choix tardivement ou de modifier ou révoquer un tel choix effectué antérieurement. Ainsi, le choix prévu à l'article 688.0.0.1 de la LI est ajouté à ce paragraphe a depuis le 1^{er} juin 2005, et le choix prévu à l'article 157.10 de la LI est ajouté pour une période limitée soit, du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4R1, 1^o al. (a) R.I. / 600(b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 19, p. 1252, DORS/2006-200,

a. 1 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #8.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 19, p. 1253, DORS/2006-200, a. 8(1) et (5) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

43. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une action qui fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.1R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) indique ce qu'est un bien prescrit pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la *Loi sur les impôts* (LI). En vertu de cette définition, un bien prescrit est exclu du concept d'abri fiscal.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2 du RI prévoit qu'une action qui fait l'objet d'une stipulation selon laquelle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME (au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la LI) est prescrite, de sorte qu'elle ne constitue pas un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.2 de la LI.

Le nouveau paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2 du RI prévoit qu'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q., c. R-8.1.1) est prescrit, de sorte qu'il ne constitue pas un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1R2, 2° al. avant (b) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1079.1R2, 2° al. (b.1) et (e.1) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 102, par. 2° à 5° et p. 103, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8, du suivant :

« **1086R8.0.1.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 694.0.0.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 694.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), la prestation versée au cours d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, édictée par l'article 168 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Par ailleurs, le titre XXVII du *Règlement sur les impôts* (RI) concerne les déclarations de renseignements que certaines personnes doivent produire au ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R8.0.1 du RI prévoit l'obligation de production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un montant qui est payé et qui doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.0.1 R.I. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2° par.

* Réf. d.a.: Montant versé après le 31 décembre 2006.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.3, du suivant :

« **1086R8.1.3.1.** Toute coopérative admissible ou toute fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet un titre admissible, au sens de cet article, à un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce titre pour toute année au cours de laquelle elle émet un tel titre.

Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le titre XXVII du *Règlement sur les impôts* (RI) (articles 1086R1 à 1086R23.18) porte sur les déclarations de renseignements qui doivent être transmises afin de faciliter l'application de la *Loi sur les impôts*.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R8.1.3.1 du RI est édicté pour faire en sorte qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible soit tenue de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, lorsqu'elle émet des titres admissibles à un investisseur admissible au cours d'une année dans le cadre de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q., chapitre R-8.1.1). Une telle coopérative ou fédération de coopératives doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.

En vertu de l'article 1086R13 du RI, cette déclaration doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour de février de chaque année suivant celle où elle a émis de tels titres.

De plus, en vertu de l'article 1086R17 du RI, une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible est tenue de transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible, au plus tard le dernier jour de

février de l'année suivant celle où le titre a été acquis, une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.1.3.1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, dernier par., p. 102, par. 2° à 5° et p. 103, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

46. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe a.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.2) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), autre que soit un montant décrit à l'un des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe a du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, d'un montant décrit à l'un des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.9 du *Règlement sur les impôts* (RI) oblige le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard, notamment, de toute prestation qu'il verse en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001), autre qu'une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi (programme APPORT), qu'un paiement décrit à l'un des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi (paiement d'assistance sociale visant à couvrir les besoins d'un enfant majeur ou mineur et paiement d'assistance sociale reçu à titre de prestation spéciale et visant à couvrir certains besoins particuliers) ou qu'un paiement décrit à l'article 311.1R1 du RI (paiement d'assistance sociale pour frais médicaux).

Le deuxième alinéa de cet article 1089R8.9 prévoit une règle semblable applicable à l'égard de paiements d'aide versés

par toute autre personne que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en vertu de programmes particuliers de soutien du revenu qui s'apparentent étroitement aux paiements d'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1086R8.9 du RI est corrélative au remplacement de la *Loi sur la sécurité du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (2005, chapitre 15) (LAPF). À cette fin, l'article 1086R8.9 du RI est modifié pour y introduire le nouveau paragraphe a.2 du premier alinéa et le nouveau paragraphe a.1 du deuxième alinéa. Ces dispositions dont la portée est similaire à celle des paragraphes a.1 du premier alinéa et a du deuxième alinéa, font en sorte que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou toute autre personne faisant un paiement d'aide y visé, doit produire une déclaration de renseignements faisant état du montant qu'il a versé en vertu de la LAPF, sauf dans les cas prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.9, 1^o al. (a.2) et 2^o al. (a.1) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 21, a. 200 avant 1^o / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561 (Proclamation), Décret n^o 1072-2006 du 22 novembre 2006.

47. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 1086R8.24 » par « articles 1086R8.0.1, 1086R8.24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R17 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle cette déclaration est produite, deux copies de la partie de la déclaration la concernant. Ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite au ministre du Revenu.

Par ailleurs, le nouvel article 1086R8.0.1 du RI prévoit l'obligation de production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un montant qui est payé et qui doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 694.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

À cet égard, l'article 694.0.0.1 de la LI prévoit que la prestation versée au cours d'une année d'imposition en

vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, édictée par l'article 168 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1086R17 du RI fait en sorte que ce dernier article ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de production d'une déclaration de renseignements relativement au montant qui est payé et qui doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R17 R.I./B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: Montant versé après le 31 décembre 2006.

48. 1. L'article 1086R23.17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et il doit également transmettre au particulier à l'égard duquel la déclaration de renseignements est produite, dans le même délai, une copie de cette déclaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Lorsqu'une personne âgée de 70 ans ou plus habite dans un logement ou une chambre dont le loyer comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, l'article 1086R23.17 du *Règlement sur les impôts* (RI) oblige le locateur à produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail initial ou au plus tard à la date de sa reconduction. De plus, le locateur doit faire parvenir une copie de cette déclaration, dans le même délai, à la personne âgée à l'égard de laquelle la déclaration est produite.

Modifications proposées: Afin de tenir compte des changements annoncés dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 et qui ont été apportés, à compter du 1^{er} janvier 2007, au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, il y a lieu de modifier l'article 1086R23.17 du RI pour faire en sorte que le locateur qui est tenu de produire la déclaration de renseignements visée

à cet article doit en transmettre deux copies à la personne âgée concernée, tel que l'exige la règle générale énoncée à l'article 1086R17 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23.17, 2° al. R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

« **1086R23.17.1.** Tout syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année ;

b) le particulier déclare au syndicat des copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge ;

c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété ;

d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 25 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée a payées pour se procurer certains services de maintien à domicile.

Lorsqu'une personne âgée est copropriétaire d'un immeuble détenu en copropriété divise, le paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* prévoit que la dépense admissible pour une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété correspond au montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires pour des

services admissibles fournis à l'égard des parties communes de l'immeuble, par la quote-part de la personne âgée dans les charges communes résultant de la copropriété.

Or, dans bien des cas, seul le syndicat des copropriétaires est au courant des services qu'a requis au cours d'une année un immeuble détenu en copropriété.

Modifications proposées: Afin qu'une personne âgée qui est copropriétaire d'un immeuble en copropriété divise puisse avoir accès plus facilement au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, l'article 1086R23.17.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) est édicté pour prévoir qu'elle pourra demander au syndicat des copropriétaires de l'immeuble de produire, pour une année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, précisant le total des montants payés au cours de l'année donnée par le syndicat des copropriétaires pour des services de maintien à domicile admissibles ainsi que la quote-part de la personne âgée dans les charges communes résultant de la copropriété. Le syndicat des copropriétaires aura l'obligation de produire la déclaration de renseignements si les conditions suivantes sont remplies :

— la demande est faite par la personne âgée avant la fin de l'année donnée ;

— la personne âgée déclare au syndicat des copropriétaires qu'elle aura atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année donnée ou la personne avec qui elle habite aura atteint cet âge ;

— la personne âgée ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété ;

— l'ensemble des montants payés au cours de l'année donnée par le syndicat au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble comprend le coût d'un ou de plusieurs services de maintien à domicile admissibles.

En vertu des articles 1086R13 et 1086R17 du RI, le syndicat des copropriétaires devra transmettre la déclaration de renseignements au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile qui suit celle pour laquelle la personne âgée aura demandé la production de cette déclaration. Deux copies de la déclaration devront également être transmises, dans le même délai, à la personne âgée concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23.17.1 R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 12, 4° au 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2.1, du suivant :

« **1088R2.2.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33 et 726.35 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1088R1 à 1088R17 du *Règlement sur les impôts* (RI) établissent les règles permettant, pour l'application de l'article 1088 de la *Loi sur les impôts* (LI), de déterminer la partie du revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 25 de la LI qui a un établissement au Québec, qui est attribuable à un tel établissement.

Par ailleurs, la LI prévoit des ajustements dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition relativement à certains types de revenus. C'est le cas des articles 726.33 et 726.35 de la LI qui prévoient, respectivement, une déduction et une inclusion dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1088R2.2 du RI vise à s'assurer que la partie du revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier qui est attribuable à un établissement au Québec soit établie en tenant compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la LI, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cette inclusion ou déduction est relative à un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R2.2 R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

51. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1088R14 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que lorsque le total des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs, est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1088R14 du RI est modifié afin de tenir compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la LI, dans le calcul du revenu imposable, relativement à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R14, 2^o al. R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

52. 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) un pipe-line, autre que l'un des biens suivants :

i. un pipe-line qui consiste en du matériel de puits de gaz ou de pétrole ;

ii. un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 1 à la fin de l'année. Parmi ces biens, le paragraphe *l* de cette catégorie désigne un pipe-line, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que dans le cas d'un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, il ne soit ou n'ait été établi à la satisfaction du ministre du Revenu que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line.

Modifications proposées: Le paragraphe *l* de la catégorie 1 de l'annexe B du RI est modifié de concordance avec l'introduction de la nouvelle catégorie 49 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 1, par. (l) R.I. / Annexe II, catégorie 1, par. (l) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 564, DORS/2006-117, a. 8 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

53. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 22 février 2005, si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe aux fins de le transporter ;

i. soit au moyen d'un pipe-line de transport ;

ii. soit d'un pipe-line de transport à une installation de stockage ;

iii. soit d'une installation de stockage à un pipe-line de transport. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 7 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 15 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement du matériel de pompage et de compression, et de ses appareils accessoires, lié à un pipe-line de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes serait fixé à 15 % afin de refléter plus fidèlement leur durée de vie utile.

En conséquence, la catégorie 7 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'y ajouter le nouveau paragraphe *l*, lequel prévoit que le taux d'amortissement du matériel de pompage et de compression, et de ses appareils accessoires, lié à un pipe-line de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes est de 15 % à l'égard de tels biens acquis après le 22 février 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 7 (i) *in fine* et (j) R.I. / Annexe II, catégorie 7 (j) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 564, DORS/2006-117, a. 9 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

54. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48 ;

« ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien décrit à l'une des catégories 43.1 et 43.2, servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 17 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 8 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 17 à la fin de l'année. La catégorie 17 de l'annexe B du RI comprend notamment les turbines de combustion servant à produire de l'électricité.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement des turbines de combustion servant à produire de l'électricité serait fixé à 15 % afin de refléter plus fidèlement leur durée de vie utile.

En conséquence, la catégorie 17 de l'annexe B du RI est modifiée de concordance avec l'ajout de la nouvelle catégorie 48 de l'annexe B du RI qui comprend les turbines de compression servant à produire de l'électricité acquises après le 22 février 2005. Ainsi, une modification est apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 17 de l'annexe B du RI de sorte que cette catégorie ne puisse comprendre une turbine de combustion servant à produire de l'électricité acquise après cette date, ni tout autre matériel générateur d'électricité qui est compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 17 de l'annexe B du RI est également modifié pour faire en sorte qu'un bien qui constitue du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien compris dans l'une de ces catégories 43.1, 43.2 et 48 de cette annexe, ne puisse être compris dans la catégorie 17 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 17, 1^o al. (b)(i) et (ii) R.I. / Annexe II, catégorie 17, (a.1)(i) et (ii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 12, p. 565, DORS/2006-117, a. 10 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

55. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 28 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 30 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 28 à la fin de l'année. Elle comprend notamment certains biens acquis, avant l'entrée en production d'une mine, principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de celle-ci.

Modifications proposées: La catégorie 28 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'y préciser, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa, que la mention de l'entrée en « production » d'une mine désigne l'entrée en « production en quantité commerciale raisonnable » de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 28, 1^o al. (b)(ii) et (d)(i) à (iii) R.I. / 1104(8.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n^o 4, p. 78, DORS/2007-19, a. 2 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n^o 4, p. 80, DORS/2007-19, a. 8(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

56. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de cette annexe, que le paragraphe *a* du premier alinéa édicte, du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 41 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 25 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 41 à la fin de l'année. Elle comprend, entre autres, des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 28 de cette annexe si, notamment, les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie se lisaient autrement. Sommairement, il s'agit alors de certains biens acquis, avant l'entrée en production d'une mine, principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de celle-ci.

Or, les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B du RI sont modifiés par le présent règlement afin d'y préciser que la mention de l'entrée en « production » d'une mine désigne l'entrée en « production en quantité commerciale raisonnable » de celle-ci.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 41 de l'annexe B du RI afin de refléter les modifications apportées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 41, 1^o al. (a) [catégorie 28, 1^o al. (d)(i) à (iii)] R.I. / 1104(8.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n^o 4, p. 78, DORS/2007-19, a. 2 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n^o 4, p. 80, DORS/2007-19, a. 8(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

57. 1. La catégorie 42 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 42

(12 %)

(a. 130R6)

Les biens constitués par :

a) soit des câbles de fibres optiques ;

b) soit du matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autres que des câbles compris dans la présente catégorie en raison du paragraphe *a*, qui sont acquis

après le 22 février 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 42 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 12 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année. En vertu des règles actuelles, seuls les biens qui constituent des câbles de fibres optiques sont compris dans cette catégorie.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement des fils et des câbles utilisés pour le téléphone, le télégraphe ou la transmission de données serait porté de 5 % (catégorie 3) à 12 % (catégorie 42) de manière à refléter plus fidèlement leur durée de vie utile.

La catégorie 42 de l'annexe B du RI est modifiée pour donner suite à ces annonces. Ainsi, les biens acquis par un contribuable après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005 et qui sont constitués par les fils et les câbles utilisés pour le téléphone, le télégraphe ou la transmission de données sont compris dans la catégorie 42 et peuvent ainsi donner droit à une déduction pour amortissement au taux de 12 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 42 R.I. / Annexe II, catégorie 42 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 12, p. 565, DORS/2006-117, a. 11 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

58. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « , 8 et 48 » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de l'équipement de réseau énergétique de quartier ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, de la liqueur résiduaire, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe xii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xiii. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz produit par digestion anaérobie du fumier, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, lorsque ces biens, à la fois :

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz, un appareil d'épuration des biogaz et du matériel générateur d'électricité ;

2° ne comprennent pas les biens qui servent à recueillir le fumier, à le stocker, autre qu'un bac de mise en charge, ou à le transporter jusqu'au système, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant :

« a) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, conformément au paragraphe b de l'article 130R65 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 22 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 novembre 2005 qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé avant le 14 novembre 2005.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: De façon générale, les biens économisant l'énergie acquis par un contribuable sont compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) et donnent droit à une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 43.1 à la fin de l'année.

Les deux types de matériel compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI sont ceux liés aux technologies de cogénération ou aux technologies de production d'énergie renouvelable.

La cogénération implique la production simultanée d'électricité et de chaleur à partir du même combustible pour réaliser une plus grande efficacité énergétique. Pour se qualifier, le matériel de cogénération doit respecter une norme minimale d'efficacité énergétique à l'égard de l'utilisation du combustible fossile, à savoir ne pas utiliser plus de 6 000 BTU de combustibles fossiles par kilowattheure d'électricité produite par année.

La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI comprend également un éventail de biens de production d'énergie renouvelable, notamment :

- les éoliennes ;
- le matériel de production d'électricité utilisant uniquement de l'énergie géothermique ;
- les petites installations hydroélectriques ;
- les piles à combustible stationnaires ;
- les systèmes photovoltaïques et les systèmes de chauffage solaire actif pour chauffer les liquides ou les gaz ;
- le matériel utilisant certains combustibles résiduaire (par exemple, le résidu de bois, les déchets municipaux, le biogaz provenant d'une installation de traitement des eaux usées) ;
- le matériel récupérant le biogaz des sites d'enfouissement ;

— le matériel utilisé pour convertir la biomasse en bio-huile.

Modifications proposées: Le 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement de certains biens économisant l'énergie actuellement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI serait porté à 50 %.

Afin de donner suite à ces annonces, la nouvelle catégorie 43.2 est ajoutée à l'annexe B du RI dans le cadre du présent règlement. En conséquence, des modifications de concordance sont apportées au quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI afin d'étendre la portée des règles qui y sont énoncées aux biens compris dans la nouvelle catégorie 43.2 de cette annexe. De même, une modification de concordance est apportée à la partie du premier alinéa de cette catégorie 43.1 qui précède le paragraphe *a* par suite de l'ajout de la nouvelle catégorie 48 de l'annexe B du RI.

Par ailleurs, la modification apportée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI vise à ajouter la liqueur résiduaire — qui, selon le paragraphe 11 de l'article 130R2 du RI, désignera le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration — à la liste des combustibles pouvant être utilisés afin d'étendre l'application de la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI aux systèmes de cogénération qui utilisent ce type de biomasse produit dans l'industrie des pâtes et papiers. Ce produit peut être brûlé pour alimenter une chaudière, produisant de la vapeur qui peut être utilisée directement pour la production papetière et pour générer de l'électricité, ce qui réduit la dépendance de l'usine à l'égard de sources d'énergie externes. Ce procédé permet également de récupérer et de réutiliser les agents de trituration.

Finalement, la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'en élargir l'admissibilité aux biens suivants :

— un réseau énergétique de quartier, tel que défini à l'article 130R2 du RI (nouveau sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 43.1) ;

— le matériel servant à produire des biogaz (principalement le méthane) de digestion anaérobie du fumier (nouveau sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 1° al. avant (a) et (iii.1), 2° al. (a)(xiii) et 4° al. (a) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 avant (a), (a)(iii.1), (b)(iii)(A)(I) et (II), (d)(xiii) et (e)(iii)(A)(I) et (II) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 565 et 566, DORS/2006-117, a. 12(1)

à (5) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 1° al. (c)(i)(1°) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (c)(i)(A) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 2 / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. # 3 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 5, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 22, p. 1596, DORS/2006-249, a. 4 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

59. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 43.1, de la suivante :

« CATÉGORIE 43.2

(50 %)

(a. 96.2R1, 130R2, 130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2, 130R65, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 :

a) soit si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu » ;

b) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. Toutefois, lorsque la partie de la catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 10 décembre 2005, elle doit se lire sans tenir compte de « qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: De façon générale, les biens économisant l'énergie acquis par un contribuable sont compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) et donnent droit à une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 43.1 à la fin de l'année.

Les deux types de matériel qui sont compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI sont ceux liés aux technologies

de cogénération ou aux technologies de production d'énergie renouvelable.

La cogénération implique la production simultanée d'électricité et de chaleur à partir du même combustible pour réaliser une plus grande efficacité énergétique. Pour se qualifier, le matériel de cogénération doit respecter une norme minimale d'efficacité énergétique à l'égard de l'utilisation du combustible fossile, à savoir ne pas utiliser plus de 6 000 BTU de combustibles fossiles par kilowattheure d'électricité produite par année.

La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI comprend également un éventail de biens de production d'énergie renouvelable, notamment :

- les éoliennes ;
- le matériel de production d'électricité utilisant uniquement de l'énergie géothermique ;
- les petites installations hydroélectriques ;
- les piles à combustible stationnaires ;
- les systèmes photovoltaïques et les systèmes de chauffage solaire actif pour chauffer les liquides ou les gaz ;
- le matériel utilisant certains combustibles résiduels (par exemple, le résidu de bois, les déchets municipaux, le biogaz provenant d'une installation de traitement des eaux usées) ;
- le matériel récupérant le biogaz des sites d'enfouissement ;
- le matériel utilisé pour convertir la biomasse en bio-huile.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement de certains biens économisant l'énergie actuellement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI serait porté à 50 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée pour y ajouter une nouvelle catégorie de biens amortissables au taux de 50 %, soit les biens de la catégorie 43.2. Cette catégorie comprend les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012, autres que les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus dans une autre catégorie par un contribuable quelconque, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI :

- si la norme d'efficacité énergétique qui est indiquée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie 43.1 était de 4 750 Btu au lieu de 6 000 Btu ; ou

— en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1 (un bien de production d'énergie renouvelable).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.2 R.I. / Annexe II, catégorie 43.2 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 566, DORS/2006-117, a. 13 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

60. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 46, des suivantes :

« CATÉGORIE 47

(8 %)

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

a) un édifice ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, le matériel de transmission et de distribution de l'électricité (par exemple : lignes de transport d'électricité et transformateurs) est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) et donne droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement du matériel de transmission et de distribution de l'électricité serait porté de 4 % à 8 % afin de mieux refléter la durée de vie utile de ces biens.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle catégorie 47, laquelle comprend le matériel neuf de transmission ou de distribution servant à la transmission et à la distribution d'énergie électrique acquis après le 22 février 2005. Ainsi, un contribuable

pourra bénéficier d'une déduction pour amortissement pour une année d'imposition égale à 8 % de la partie non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens compris dans la catégorie 47 de l'annexe B du RI dont il sera propriétaire à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 47 R.I. / Annexe II, catégorie 47 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 566, DORS/2006-117, a. 14 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

« CATÉGORIE 48 (15 %)

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par une turbine de combustion, y compris les brûleurs et les compresseurs connexes, qui produisent de l'énergie électrique, autres que les biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ;

b) un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2006 à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 130R98.12, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

c) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, les turbines de combustion qui servent à produire de l'électricité sont comprises dans la catégorie 17 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) et donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 8 %.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement des turbines de combustion servant à produire de l'électricité serait porté de 8 % à 15 % afin de mieux refléter la durée de vie utile de ces biens.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle catégorie 48, laquelle comprend les turbines de combustion neuves qui servent à produire

de l'électricité qu'un contribuable acquiert après le 22 février 2005. Ainsi, un contribuable pourra bénéficier d'une déduction pour amortissement pour une année d'imposition égale à 15 % de la partie non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens compris dans la catégorie 48 de l'annexe B du RI dont il sera propriétaire à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 48 R.I. / Annexe II, catégorie 48 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 566, DORS/2006-117, a. 14 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

« CATÉGORIE 49 (8 %)

(130R6, 130R98.14)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par un pipe-line servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphes ii du paragraphe *l* de la catégorie 1 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

c) du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

d) un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, les biens qui constituent un pipe-line servant au transport de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes sont compris dans la catégorie 1 du *Règlement sur les impôts* (RI) et donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé, conformément à la politique d'harmonisation aux dispositions fédérales applicables en ce domaine (et à l'annonce du budget fédéral du 23 février 2005), que le taux d'amortissement des

pipelines servant au transport de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes serait porté de 4 % à 8 % afin de mieux refléter la durée de vie utile de ces biens.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle catégorie 49, laquelle comprend les biens neufs qui constituent un pipe-line servant au transport de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes qu'un contribuable acquiert après le 22 février 2005. Cette catégorie comprend également les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves, ainsi que les autres équipements accessoires au pipeline. Elle ne comprendra pas toutefois un pipe-line pour du gaz ou du pétrole, s'il est ou a été établi, à la satisfaction du ministre du Revenu que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipeline (un pipeline visé au sous-paragraphe ii du paragraphe l de la catégorie 1 de l'annexe B du RI). Ainsi, un contribuable pourra bénéficier d'une déduction pour amortissement pour une année d'imposition égale à 8 % de la partie non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens compris dans la catégorie 49 de l'annexe B du RI dont il sera propriétaire à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 49 R.I. / Annexe II, catégorie 49 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 14 / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 12, p. 567, DORS/2006-117, a. 15(1) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

61. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie.

Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

D'Youville College, Buffalo, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota.

University of St. Thomas, Houston, Texas.

University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Life Chiropractic College West, San Lorenzo, Californie » par « Life Chiropractic College West, Hayward, Californie » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Heriot-Watt University, Édimbourg, Écosse. » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « University of Dublin, Dublin » par « University of Dublin, The, Trinity College, Dublin » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *j*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« American University of Beirut, Riad El Solh, Beyrouth. » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *k*, de « Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg » et par l'insertion dans ce paragraphe, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Heidelberg, Heidelberg. » ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe *s*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Cape Town, Rondebosch. » ;

8° par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Auckland, The, Auckland. » ;

9° par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant :

« **y) en Estonie :**

Université de Tartu, Tartu. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003 :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie. » ;

2° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 :

« D'Youville College, Buffalo, New York.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota. » ;

3° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 :

« Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, Houston, Texas. » ;

4° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 :

« University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. » .

3. Les sous-paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

5. Les sous-paragraphes 5° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 710 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet notamment à une société de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les dons qu'elle a faits, à une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 710R5 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C de ce règlement est une telle université étrangère prescrite.

Par ailleurs, l'article 752.0.10.1 de la LI définit l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition comme l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, notamment à une entité visée au paragraphe g de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1, soit une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 752.0.10.1R4 du RI prévoit, pour l'application du paragraphe g de la définition de cette expression, qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C du RI est une telle université étrangère prescrite.

Modifications proposées: L'annexe C du RI est modifiée dans le but d'ajouter plusieurs universités à la liste des universités étrangères prescrites et de remplacer la dénomination de trois universités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe C, par. (a), (b), (j), (s), (v) et (y) R.I. / Annexe VIII, a. 1, 2, 9, 19, 22 et 25 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 19, p. 1252 et 1253, DORS/2006-200, a. 2 à 7.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 19, p. 1253, DORS/2006-200, a. 8 (2), (3) et (4).

* Réf. : Annexe C, par. (a), (c) et (k) R.I. / Annexe VIII, a. 1, 10 et 11 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1312, DORS/2006-205, a. 1 à 3.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 20, p. 1312 et 1313, DORS/2006-205, a. 4.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement de « , les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale » par les mots « et les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Il prévoit également qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine.

Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006.

2. 1. Le deuxième alinéa de l'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du soutien et du registraire » par les mots « de l'enregistrement et du soutien opérationnel ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2007.

3. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 1049.2.2.10 », de « 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11 »,.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R5 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 86 » par « , 86 et 94.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R13 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

5. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les articles 58.1 et 94.1 » par « l'article 58.1 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « 202 », de « , 416 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R14 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Centre de perception fiscale » par les mots « Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé des de la sous-section 3 de la sous-section 1 de la section II R.A.F.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006.

7. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « au Centre de perception fiscale » par les mots « à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les articles 2960 et 3044 du Code civil ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R20 R.A.F.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006 : 7R20 avant (1°) / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* : 7R20 (2.1°) et (5.1°).

8. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du Centre de perception fiscale » par les mots « de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13.1° l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R22 R.A.F.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006 : 7R22 avant (1°) / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* : 7R22 (13.1°).

9. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers» par les mots «de service du Centre d'assistance aux services à la clientèle».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.19 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

10. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 17.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9.1° du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » dans le paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.3 R.A.F.

* Réf. d.a.: 7R78.3 (9.1°) R.A.F., lorsqu'il ajoute « le troisième alinéa de l'article 10R2, »: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a.: 7R78.3 (9.1°) R.A.F., lorsqu'il ajoute « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 »: 24 mars 2006.

12. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2, », de « 17.3, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.8 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

13. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 17.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.10 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « articles », de « 17.3, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 15.1° du premier alinéa, des mots « le paragraphe » par « le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » dans le paragraphe 15.1° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14.

* Réf. d.a. : 7R78.14 (2°) R.A.F. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf. d.a. : 7R78.14 (15.1°) R.A.F., lorsqu'il ajoute « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » : 24 mars 2006.

15. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4° du premier alinéa :

1° par la suppression de « 350.23.7, » ;

2° par l'insertion, après « 350.23.9, », de « 350.23.10, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.15 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

16. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « les articles 2631 et » par « l'article » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « et 985.34 » par « , 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « , 418 et 427.6 » par « et 418 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 11.1° du premier alinéa, des mots « le paragraphe » par « le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » dans le paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.19 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.19 (3°), (6°), (9°) et (11.1°) R.A.F., lorsqu'il insère « le troisième alinéa de l'article 10R2 » : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.19 (11.1°) R.A.F., lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » : 24 mars 2006.

17. 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « fonctionnaires et qui occupe », des mots « un poste de technicien en vérification fiscale, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° l'article 2631 du Code civil ; » ;

3° par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) . » ;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'article », de « 94.1 de la Loi et des articles 7.0.6 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004 : 7R78.20 avant (1°) / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* : 7R78.20 (1.1°), (3°) et 2° al.

18. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des solutions WEB et de l'ingénierie de l'information » par les mots « de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R80 R.A.F.

* Réf. d.a. : 30 avril 2007.

19. L'article 7R81.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R87.2, un fonctionnaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R81.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

20. L'article 7R86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 7R87 » par « des articles 7R81.2, 7R87, 7R87.1 et 7R87.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R86 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

21. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R87.1, un fonctionnaire » ;

2° par le remplacement de « des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction du traitement informatique et des télécommunications » par « du partenariat gouvernemental, à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 septembre 2006. Toutefois, pour la période qui commence le 26 septembre 2006 et qui se termine le 29 avril 2007, l'article 7R87 de ce règlement doit se lire comme suit :

« **7R87.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des solutions informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer tout contrat d'achat,

de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87 R.A.F.

* Réf. d.a.: 7R87, lorsqu'il remplace «des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction du traitement informatique et des télécommunications» par «du partenariat gouvernemental, à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet, ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs» : 30 avril 2007.

* Réf. d.a.: 7R87, lorsqu'il insère «Sous réserve de l'article 7R87.1,» avant les mots «Un fonctionnaire» : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R87, des suivants :

« **7R87.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la sécurité informatique ou celui de chef du Service des opérations et de l'exploitation à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R87.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du soutien et du registraire» par les mots «de l'enregistrement et du soutien opérationnel».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) prévoit notamment que, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère du Revenu, certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé par règlement, est authentique et a la même valeur que l'original.

Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M 31, r.1) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y a lieu de mettre à jour cette délégation de signature puisque des modifications ont été apportées à la structure administrative de la direction concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8R2 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2007.

24. 1. L'article 8R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre » par les mots « chef de service de perception au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de cette direction générale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 8R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 8R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8R4 R.A.F.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006.

25. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de directeur des enquêtes — Québec ou de directeur des enquêtes — Montréal » par les mots « ou un poste de directeur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 23 février 2006.

26. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 94.5 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) énonce les conditions que doit satisfaire un particulier afin de bénéficier d'un remboursement anticipé à la suite de la production de sa déclaration fiscale. Le paragraphe 4° de cet article 94.5 prévoit que, pour avoir droit à un remboursement anticipé, le particulier ne doit avoir reçu aucune prestation dans l'année en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » institué en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Modifications proposées: L'article 94.5 du RAF est modifié de concordance avec l'abolition du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » édicté par le paragraphe 19° de l'article 176 du chapitre 15 des lois de 2005. Ainsi, compte tenu que la règle prévue au paragraphe 4° de l'article 94.5 du RAF est devenue désuète, il y a lieu de supprimer ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.5R1, 4° par. R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27. L'article 96R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96R1.** Remise est faite des impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) d'un particulier qui était un membre des forces armées du Canada, ou un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, visé, selon le cas, au paragraphe *b* ou *c* de l'article 8 de cette loi, ou était visé au paragraphe *d* de cet article et exerçait des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international du Gouvernement du Québec ou du Canada, autre qu'un contribuable visé à l'article 96R2, du conjoint d'un tel particulier visé au paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi ou de l'enfant à charge d'un tel particulier visé au paragraphe *f* de cet article 8. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu des parties I ou I.1 » par « en vertu de la partie I ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 96R1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) prévoit que remise est faite des impôts, des intérêts et des pénalités payables en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) par certains particuliers préposés du gouvernement du Canada, par leur conjoint et leur enfant à charge. En vertu de l'article 8 de la LI, ces personnes sont réputées résidentes du Québec et sont, de ce fait, assujetties à l'impôt du Québec.

Le deuxième alinéa de l'article 96R1 du RAF prévoit qu'une remise est également accordée à l'égard des montants payables au titre de la cotisation de 1 % sur le revenus autres que les revenus d'emploi à l'égard d'un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise pour cette année de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I ou I.1 de la LI.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées au premier alinéa de l'article 96R1 du RAF.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 96R1 du RAF est modifié pour y supprimer la référence faite à l'impôt de la partie I.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R1 R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

28. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu des parties I ou I.1 » et « ces parties » par, respectivement, « en vertu de la partie I » et « cette partie ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 96R8 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) prévoit que remise est faite des impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) par certains particuliers préposés d'une province, par leur conjoint et enfant à charge. En vertu de l'article 8 de la LI, ces personnes sont réputées résidentes du Québec et sont, de ce fait, assujetties à l'impôt du Québec.

Le deuxième alinéa de l'article 96R8 du RAF prévoit qu'une remise est également accordée à l'égard des montants payables au titre de la cotisation payable en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) à l'égard d'un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise pour cette année de ses

impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I ou I.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 96R1 du RAF afin de supprimer la référence faite à l'impôt de la partie I.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R8, 2° al. R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

29. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Centre de perception fiscale » par les mots « à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés », dans les dispositions suivantes :

— la partie de l'article 7R18 qui précède le paragraphe 1° ;

— la partie de l'article 7R19.1 qui précède le paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Omnibus 1.

* Réf. d.a. : 4 décembre 2006.

30. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Centre de perception fiscale » par les mots « à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés », dans les dispositions suivantes :

— l'article 7R21 ;

— la partie de l'article 7R23 qui précède le paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Omnibus 2.

* Réf. d.a.: 4 décembre 2006.

31. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale des biens non réclamés » par les mots « Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés », dans les dispositions suivantes :

— l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la section II ;

— l'article 7R79.1 ;

— la partie de chacun des articles 7R79.3 à 7R79.14 qui précède le paragraphe 1° ;

— les articles 7R88.1 et 7R88.2 .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la sous-section II, l'article 7R79.1 et ce qui précède le paragraphe 1° des articles 7R79.3 à 7R79.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie les articles 7R88.1 et 7R88.2 de ce règlement, a effet depuis le 27 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: omnibus 3.

* Réf. d.a.: omnibus 3, lorsqu'il modifie l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la sous-section II, l'article 7R79.1 et ce qui précède le paragraphe 1° des articles 7R79.3 à 7R79.14 : 4 décembre 2006.

* Réf. d.a.: omnibus 3, lorsqu'il modifie les articles 7R88.1 et 7R88.2 : 27 décembre 2006

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.*

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(L.R.Q., c. R-5, a. 34.1.6, 35 et 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement des mots « et sixième alinéas » par « , sixième et septième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 3 du *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec* (RCRAMQ) prévoit l'obligation pour un employeur de produire une déclaration de renseignements à l'égard des salaires sur lesquels il est tenu de verser une cotisation en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ).

Cette obligation s'applique également à l'égard des salaires versés par un employeur pour lesquels il n'est pas tenu de verser de cotisation en raison du cinquième ou du sixième alinéa de cet article 34.

Par ailleurs, l'article 34 LRAMQ a été modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 2002 par l'insertion d'un alinéa après le cinquième alinéa, faisant en sorte que le sixième alinéa d'alors est devenu le septième alinéa. De plus, étant donné que le nouvel alinéa ajouté vise le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) accordé à un employeur qui est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, il y a lieu d'en prévoir la mention dans l'article 3 du RCRAMQ.

Modifications proposées: L'article 3 du RCRAMQ est modifié, d'une part, pour tenir compte que le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est alors devenu le septième alinéa de cet article (il faut par conséquent faire mention de ce septième alinéa) et, d'autre part, pour faire mention du congé, prévu au nouveau sixième alinéa de cet article 34, de cotisation au FSS accordé à un employeur qui est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 R-5R1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2002, c. 40, a. 329(2).

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 34.1.6 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit le calcul de la cotisation, exigée des particuliers, au Fonds des services de santé du Québec.

À cet égard, le cinquième alinéa de cet article prévoit que cette cotisation doit, lorsque le particulier exerce une entreprise hors du Québec au Canada, être calculée en tenant compte de la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par règlement.

C'est l'article 5 du *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec* (RCRAMQ) qui établit cette proportion. À cet effet, il fait référence au quatrième alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ.

Or, ce dernier article a été modifié par l'article 357 du chapitre 38 des lois de 2005, notamment par l'insertion d'un alinéa après le deuxième alinéa, de sorte que le quatrième alinéa auquel l'article 5 du RCRAMQ fait référence est devenu le cinquième alinéa de cet article 34.1.6.

Modifications proposées: L'article 5 du RCRAMQ est donc modifié pour référer au cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ plutôt qu'au quatrième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 R-5R1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 357(2).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8248). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du mot « winding-up » par le mot « dissolution » ;

2° par le remplacement de « shall not exceed 4.95 % of the amount by which » par « must not be greater than the amount by which 4.95 % of ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération du salarié depuis le début de l'année.

Le deuxième alinéa de l'article 8 du RCRRQ énonce une règle particulière quant au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce salarié. Cette nouvelle règle fait en sorte que le nouvel employeur ne devra pas faire pour l'année de déductions à la source supérieures à l'excédent de 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins toute cotisation que l'employeur précédent aura payée pour l'année à l'égard de ce salarié, dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé ni n'aura le droit de l'être.

Modifications proposées: Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 8 du RCRRQ est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8, 2° al. R.C.R.R.Q. (texte anglais) L.I. / Modifications terminologiques

* Réf. d.a.: 3(3) R.M.R.C.R.R.Q. (2005, G.O. 2, 7396) / B.I. 2003-7, p. 46, dernier par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 10.1°, 38°, 38.2°, 55.1° et 57° et 2° al.)

1. L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du service » par les mots « de ce service » ;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « , as the case may be, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22.30R12 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit que les services informatiques et l'accès à Internet sont, en règle générale, considérés comme fournis là où le dernier utilisateur (soit la personne qui acquiert l'accès ou le service à une fin autre que leur fourniture) est habituellement situé lorsqu'il accède à Internet ou reçoit le service.

Toutefois, si le fournisseur ne possède pas des renseignements qui permettent de déterminer l'endroit où se trouve le dernier utilisateur du service et s'il n'obtient pas de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales (comme c'est le cas du fournisseur qui vend les services à une autre personne qui, à son tour, les vend à des utilisateurs inconnus du premier fournisseur), le lieu de la fourniture est déterminé d'après l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture (soit l'adresse postale du revendeur).

Modifications proposées: L'article 22.30R12 du RTVQ est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1° et avant le mot « service », du mot « du » par les mots « de ce ». Cette modification est apportée pour assurer l'uniformité avec l'article 22.30R13 du RTVQ.

Par ailleurs, le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 22.30R12 du RTVQ est modifié par la suppression de « , as the case may be » afin d'assurer la cohérence et la conformité entre la version française et la version anglaise de cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.30R12 (1°) R.T.V.Q. (texte français) / Modification technique.

* Réf.: 22.30R12 (1°) R.T.V.Q. (texte anglais) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 140, N° 14, p. 978, DORS 2006-162, a. 8 / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 2°, par ce qui suit :

« **22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there are to be multiple final recipients of the service or access, each of whom acquires it under an agreement with the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which each of those final recipients makes use of the service or access and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access; and ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22.30R13 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ), complément de l'article 22.30R12, prévoit que les services informatiques et l'accès à Internet sont, en règle générale, considérés comme fournis là où chacun des derniers utilisateurs (soit les personnes qui acquièrent l'accès ou le service à une fin autre que leur fourniture) est habituellement situé lorsqu'il accède à Internet ou reçoit le service. Si, par suite de l'application de cette règle, le droit d'accès est considéré comme pouvant être exercé, ou le service comme étant exécuté, à plusieurs endroits, le lieu de la fourniture est déterminé d'après les règles énoncées aux articles 22.11 et 22.15 de la loi.

Toutefois, si le fournisseur ne possède pas des renseignements qui permettent de déterminer l'endroit où se trouvent les derniers utilisateurs du service et s'il n'obtient pas de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales (comme c'est le cas du fournisseur qui vend les services à une autre personne qui, à son tour, les vend à des utilisateurs inconnus du premier fournisseur), le lieu de la fourniture est déterminé d'après l'adresse postale

*La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

de l'acquéreur de la fourniture (soit l'adresse postale du revendeur).

Modifications proposées: Les modifications proposées, notamment la suppression des mots «as the case may be» et l'ajout du mot «ordinary» ont pour but d'assurer la cohérence et la conformité entre la version française et la version anglaise de la disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.30R13 avant (2°) R.T.V.Q. (texte anglais) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 140, N° 14, p. 979, DORS 2006-162, a. 8 / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 357R1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, l'article 357R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit ce qui constitue une «demande prescrite» pour les fins d'application du paragraphe 2° de l'article 357 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 357R1 du RTVQ est abrogé compte tenu que le paragraphe 2° de l'article 357 de la LTVQ pour l'application de laquelle l'article 357R1 a été édicté a été supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357R1, de ce qui suit :

« VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

« **382.9R1.** Pour l'application de l'article 382.9 de la loi, les véhicules hybrides énumérés à l'annexe II.0.1 constituent les véhicules hybrides prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) a été modifiée par l'insertion des articles 382.9 à 382.11, lesquels ont pour objet d'y introduire un remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de la vente, du louage à long terme (au moins 12 mois) ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Le montant maximal du remboursement est de 1 000 \$ si le véhicule a été acheté, loué ou apporté après le 23 mars 2006 mais avant le 21 février 2007 et de 2 000 \$ pour les véhicules achetés, loués ou apportés après le 20 février 2007 mais avant le 1^{er} janvier 2009.

En outre, selon l'article 382.9 de la LTVQ, ce remboursement est applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport d'un véhicule hybride prescrit. À cet égard, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 382.9R1 au *Règlement sur la taxe de vente du Québec* afin d'identifier quels sont les véhicules hybrides prescrits aux fins du remboursement partiel de la TVQ prévu à l'article 382.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 382.9R1 R.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 5° par. et p. 125, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 125, 4° par.

5. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « SODRAC 2003 Inc. » ;

2° par la suppression de « Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, l'article 41.6 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit certaines règles dans le cas où un inscrit visé par règlement, par exemple une société de gestion des droits d'auteur, effectue pour le compte d'un artiste la fourniture d'un bien meuble incorporel tel un droit d'auteur. Dans ces circonstances, l'article 41.6 de la LTVQ répute que la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée à l'acquéreur par l'inscrit, soit la société de gestion des droits d'auteur et non par l'artiste. L'article 41.6 de la LTVQ répute également que l'inscrit n'a pas effectué à l'artiste la fourniture d'un service relatif à la fourniture de ce bien. L'annexe I du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) énumère les inscrits visés pour l'application de l'article 41.6.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter, à la liste des inscrits prescrits énumérés à l'annexe I du RTVQ, la SODRAC 2003 Inc. à compter du 1^{er} avril 2004, compte tenu qu'elle est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) depuis cette date et de supprimer la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) à compter du 30 avril 2004, compte tenu qu'elle a révoqué son inscription au fichier de la TVQ à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe I R.T.V.Q. / Annexe du Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, N° 14, p. 965, DORS 2006-158, a. 1 et a. 2 / Modification technique.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, N° 14, p. 965, DORS 2006-158, a. 3 et a. 4.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de la suivante :

« **ANNEXE II.0.1**
(article 382.9R1)

VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

Modèles 2005

- Honda Accord Hybrid 2005

- Honda Civic Hybrid 2005

- Honda Insight 2005

- Toyota Prius 2005

Modèles 2006

- Honda Civic Hybrid 2006

- Honda Insight 2006

- Toyota Prius 2006

Modèles 2007

- Honda Civic Hybrid 2007

- Nissan Altima Hybrid 2007

- Toyota Camry Hybrid 2007

- Toyota Prius 2007

Modèles 2008

- Ford Escape Hybrid (HEV) 2008 à deux roues motrices ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) a été modifiée par l'insertion des articles 382.9 à 382.11, lesquels ont pour objet d'y introduire un remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de la vente, du louage à long terme (au moins 12 mois) ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Le montant maximal du remboursement est de 1 000 \$ si le véhicule a été acheté, loué ou apporté après le 23 mars 2006 mais avant le 21 février 2007 et de 2 000 \$ pour les véhicules achetés, loués ou apportés après le 20 février 2007 mais avant le 1^{er} janvier 2009.

En outre, selon l'article 382.9 de la LTVQ, ce remboursement est applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport d'un véhicule hybride prescrit. À cet égard, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

Modifications proposées: En corrélation avec l'insertion de l'article 382.9R1, il y aurait lieu d'insérer l'annexe II.0.1 au *Règlement sur la taxe de vente du Québec* afin d'identifier quels sont les véhicules hybrides prescrits aux fins du remboursement partiel de la TVQ prévu à l'article 382.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.0.1 R.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 5^o par. et p. 125, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 125, 4^o par.

7. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la catégorie 1 :

a) par la suppression de la région touristique de Québec et des entités territoriales comprises dans cette région ;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« **Baie-James**

Baie-James ; Chapais ; Chibougamau ;
Lebel-sur-Quévillon ; Matagami.

Manicouagan

Baie-Comeau ; Baie-Trinité ; Betsiamites ;
Chute-aux-Outardes ; Colombier ; Essipit ; Forestville ;
Franquelin ; Godbout ; Lac-au-Brochet ; Les Bergeronnes ;
Les Escoumins ; Longue-Rive ; Pointe-aux-Outardes ;
Pointe-Lebel ; Portneuf-sur-Mer ; Ragueneau ;
Rivière-aux-Outardes ; Sacré-Coeur ; Tadoussac. » ;

c) dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, par la suppression, après « Granby », de « (Ville) ; Granby (Canton) » ;

d) dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent :

i. par la suppression de « Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse) ; Saint-Georges-de-Cacouna (Village) » ;

ii. par l'insertion, après « Cabano », de « Cacouna (Municipalité) » ;

iii. par l'insertion, après « Cacouna » de « (Réserve indienne) » ;

2^o dans la catégorie 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« **Québec**

Beaupré ; Boischatel ; Stoneham-et-Tewkesbury ;
Cap-Santé ; Château-Richer ; Deschambault-Grondines ;
Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Beauport ;
Lac-Blanc ; Lac-Croche ; Lac-Delage ; Lac-Jacques-Cartier ;

Lac-Lapeyrère ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ;
L'Ancienne-Lorette ; L'Ange-Gardien ; Linton ;
Neuveville ; Notre-Dame-des-Anges ; Québec ;
Pont-Rouge ; Portneuf ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban ;
Saint-Augustin-de-Desmaures ; Saint-Basile ;
Saint-Casimir ; Saint-Ferréol-les-Neiges ;
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gilbert ;
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Joachim ;
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;
Saint-Léonard-de-Portneuf ;
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-
Tourmente ; Saint-Marc-des-Carières ;
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Raymond ;
Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ;
Sainte-Anne-de-Beaupré ; Sainte-Brigitte-de-Laval ;
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;
Sainte-Christine-d'Auvergne ; Sainte-Famille ;
Sainte-Pétronille ; Sault-au-Cochon ; Shannon ; Wendake. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o relativement au sous-paragraphe a) du sous-paragraphe 1^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix d'une unité d'hébergement a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008 ;

2^o relativement au sous-paragraphe b) du sous-paragraphe 1^o :

a) quant à la région touristique de la Baie-James et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ;

b) quant à la région touristique de Manicouagan et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2006 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé

dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} octobre 2007 ;

3° relativement au sous-paragraphe c) du sous-paragraphe 1°, depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

4° relativement au sous-paragraphe d) du sous-paragraphe 1°, depuis le 22 mars 2006 ;

5° relativement au sous-paragraphe 2°, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit que l'imposition de la taxe sur l'hébergement, lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit est applicable de deux façons, selon le cas.

Dans les régions touristiques de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité.

Dans les régions touristiques de la catégorie 2 prescrite, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un exploitant et une taxe de 3 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

L'annexe II.2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) énumère les catégories prescrites, les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions en vue de l'application de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'annexe II.2 du RTVQ afin de supprimer, dans la catégorie 1 prescrite, la région touristique de Québec et les entités territoriales comprises dans cette région et d'insérer, dans la catégorie 2 prescrite, la région touristique de Québec et les entités territoriales comprises dans cette région.

Il y aurait également lieu de modifier l'annexe II.2 du RTVQ afin d'ajouter, dans la catégorie 1 prescrite, les régions touristiques de la Baie-James et de Manicouagan ainsi que les entités territoriales comprises dans ces régions.

Enfin, il y aurait lieu de modifier cette annexe en vue de donner suite à certains regroupements d'entités territoriales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2007-2, p. 1, 1° par. / B.I. 2006-6, p. 31, 4° par. / B.I. 2006-3, p. 4, 3° par. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 48, p. 5519, D. 1052-2006 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 12, p. 1355, D. 135-2006.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-2, p. 2, 4°, 6° et 7° par. / B.I. 2006-6, p. 31, 4° à 6° par. / B.I. 2006-3, p. 4, 3° à 5° par. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 48, p. 5523, D. 1052-2006 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 12, p. 1358, D. 135-2006.

8. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Centre des services partagés du Québec » ;

2° par le remplacement, selon l'ordre alphabétique :

a) de « Secrétariat québécois de l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » par « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » ;

b) de « Bibliothèque nationale du Québec » par « Bibliothèque et Archives nationales du Québec » ;

c) de « Conseil de la santé et du bien-être » par « Commissaire à la santé et au bien-être » ;

d) de « Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes » par « Société d'habitation du Québec » ;

3° par la suppression de « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec » et de « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe a) du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 2006.

4. Le sous-paragraphe b) du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 août 2006.

6. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

7. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ;

2° le 13 décembre 2005 en ce qui concerne la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la TVQ lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer les noms de certaines entités et d'en ajouter de nouveaux. Ces modifications sont effectuées en concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2006.

* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 et Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2006.

9. Ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Government of Québec » par les mots « Gouvernement du Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2° de l'article 383R4 ;

— le paragraphe 5° de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R0.5 ;

— le paragraphe 7° de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R4.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, dans le texte anglais du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ), l'expression « Government of Québec » et l'expression « Gouvernement du Québec » sont toutes deux utilisées pour référer au Gouvernement du Québec.

Modifications proposées: Il est proposé, de remplacer dans le RTVQ, partout où elle se trouve, l'expression « Government of Québec » par « Gouvernement du Québec ». Cette modification est effectuée de la même façon qu'elle l'est à l'intérieur de l'ensemble des versions anglaises des textes législatifs et réglementaires du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 384R4 (2°), 434R0.5 « specified supply » (5°) et 434R4 « specified supply » (7°) R.T.V.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 6^e al., par. b, a. 10, par. a, sous-par. viii, par. b, sous-par. iv et v, et par. c, a. 10.2, 3^e al. et a. 56)

1. L'article 2R3 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i du premier alinéa, des mots « l'Ontario » par les mots « le Nouveau-Brunswick ou l'Ontario ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) prévoit une réduction de la taxe lorsque le carburant est livré, notamment, dans une région frontalière, soit une région du Québec située en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain.

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des vendeurs au détail du Québec dont l'établissement est situé dans ces régions dites frontalières par rapport à celle de leurs concurrents des juridictions limitrophes.

Les montants de cette réduction sont établis en tenant compte du taux de taxation applicable dans les provinces ou les États américains voisins.

Actuellement, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2R3 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit le montant de la réduction de la taxe lorsque le carburant est livré dans une région frontalière qui est limitrophe avec l'Ontario, lequel s'élève de 0,04 \$ à 0,01 \$ le litre par tranche de 5 kilomètres en partant de la frontière.

Ainsi, cette disposition n'accorde aucune réduction de la taxe sur les carburants lorsque le carburant est livré dans une région frontalière qui est limitrophe avec le Nouveau-Brunswick.

Modifications proposées: En vue de soutenir la position concurrentielle des vendeurs au détail du Québec dont l'établissement est situé dans une région frontalière qui est limitrophe avec le Nouveau-Brunswick, il y aurait lieu de modifier le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2R3 du RLTC afin d'établir une réduction de la taxe sur les carburants, lorsque le carburant est livré dans cette région frontalière, équivalente à celle applicable lorsque

le carburant est livré dans une région frontalière qui est limitrophe avec l'Ontario.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2R3, 1^o al. (a) avant (i) R.L.T.C. / B.I. 2006-6, p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 29, 3^o par.

2. 1. L'article 10R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les factures doivent indiquer :

a) la date de la transaction ;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur ;

c) le type et la quantité de carburant acheté, le prix payé et la taxe perçue. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe v du paragraphe b de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de biodiesel. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, s'il s'agit d'une demande faite en vertu des sous-paragraphes vii du paragraphe a ou ii du paragraphe b ou du paragraphe c de cet article 10, la personne doit joindre à sa demande une preuve du transport du carburant hors du Québec et, le cas échéant, de sa livraison hors du Québec ainsi qu'une preuve du paiement de la taxe sur le carburant imposée par le gouvernement de l'endroit où le carburant a été exporté ou livré hors du Québec ou, le cas échéant, une preuve de l'exemption d'une telle taxe à cet endroit sur le carburant ainsi exporté et utilisé. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant l'article 10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), une personne a droit, dans le délai et selon les modalités

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant dans certaines circonstances.

Pour obtenir son remboursement, elle doit en faire la demande au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit et produire, conformément au premier alinéa de l'article 10R1 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC), l'original des factures d'achat du carburant.

Or, d'autres dispositions de la LTC, tels que, à titre d'exemples, les articles 10.2, 10.3 et 10.7, accordent également un remboursement partiel ou total de la taxe sur les carburants dans des circonstances particulières.

Les dispositions du RLTC édictées en vertu de ces articles indiquent que les factures d'achat de carburant qui doivent être produites au soutien des demandes de remboursement doivent contenir des renseignements, soit la date de la transaction, le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité de carburant achetée, le prix payé et la taxe qui a été perçue.

Bien que le premier alinéa de l'article 10R1 du RLTC ne prévoit aucune exigence quant aux renseignements que doivent contenir les factures d'achat, Revenu Québec n'en exige pas moins qu'elles contiennent les mêmes informations que celles mentionnées précédemment.

Par ailleurs, suivant le sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 10 de la LTC, la personne qui acquiert du biodiesel a droit, dans le délai et selon les modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 10R1 du RLTC précise qu'une demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de douze mois.

Toutefois, afin d'éviter que des demandes de remboursement ne portent que sur des montants minimes, certaines dispositions du RLTC établissent que les demandes de remboursement doivent couvrir une période minimale de trois mois ou l'achat de 3 000 litres de carburant. C'est le cas à l'article 10.2R3 du RLTC en ce qui concerne la demande de remboursement effectuée par un Indien à l'égard de la taxe payée lors de l'achat de carburant dans une réserve.

Enfin, suivant le paragraphe c de l'article 10 de cette loi, la personne qui exploite une entreprise a droit, dans le délai et selon les modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec lorsque ce mazout a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail.

Un remboursement similaire est déjà prévu au sous-paragraphe vii du paragraphe a ainsi qu'au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 10 de la LTC en ce qui a trait à l'essence et au mazout non coloré achetés

au Québec par une personne qui exploite une entreprise et qui l'exporte et l'utilise hors du Québec.

Dans de tels cas, le troisième alinéa de l'article 10R1 du RLTC édicte des conditions particulières qui doivent être respectées par la personne qui présente une demande de remboursement. Ainsi, elle doit joindre, avec sa demande, une preuve du transport et de la livraison du carburant hors du Québec et une preuve du paiement de la taxe sur les carburants au gouvernement de l'endroit de la livraison du carburant ou, le cas échéant, une preuve de l'exemption de la taxe sur les carburants à l'endroit où le carburant a été exporté et utilisé.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes à l'article 10R1 du RLTC.

En premier lieu, en vue d'assurer un traitement similaire avec celui des autres dispositions de la LTC prévoyant un remboursement de la taxe sur les carburants au consommateur, il conviendrait d'introduire un nouvel alinéa à l'article 10R1 du RLTC afin de préciser les renseignements que doivent contenir les factures d'achat de carburant qui doivent être produites au soutien d'une demande de remboursement effectuée en vertu de l'article 10 LTC.

En second lieu, en vue d'éviter que les demandes de remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'acquisition de biodiesel portent sur des montants minimes, il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 10R1 du RLTC afin de prévoir que de telles demandes couvrent des achats de biodiesel pour une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de biodiesel.

En dernier lieu, il est proposé que les conditions qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 10R1 s'appliquent également, en y faisant les adaptations nécessaires, à la demande de remboursement de la taxe sur les carburants effectuée en vertu du paragraphe c de l'article 10 de la LTC à l'égard du mazout coloré acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, lorsque ce mazout a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter le moteur d'une locomotive sur rail.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10R1 après 1^o al. R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf.: 10R1, 2^o al. R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 8^o par. et p. 123, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 123, 3^o par.

* Réf.: 10R1, 3^o al. R.L.T.C. / L.Q. 2006, c. 7, a. 16.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R1, du suivant :

« **10R1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 10 de la Loi, une personne visée à l'article 10R1 qui est un transporteur au sens du paragraphe d de l'article 50.0.2 de la Loi doit, dans sa demande de remboursement, déduire de la quantité de biodiesel acquis, le biodiesel destiné à être utilisé hors du Québec dans le cadre de l'opération d'un véhicule motorisé prescrit visé par la section IX.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Suivant le sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1) (LTC), la personne qui acquiert du biodiesel a droit, dans le délai et selon les modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée si le biodiesel n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition.

Par ailleurs, le biodiesel peut être utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile de transport routier opéré par un transporteur visé par l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*.

Il est à noter que le transporteur routier bénéficie déjà d'un remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée à l'égard du carburant acquis au Québec et qui est consommé en dehors du Québec dans le cadre de cette entente. Il peut donc s'ensuivre des situations de chevauchement qui sont de nature à alourdir le traitement des demandes de remboursement lorsqu'un tel transporteur routier demande le remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard de ses acquisitions de biodiesel.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) pour y insérer l'article 10R1.1 afin de prévoir des modalités spécifiques relativement au remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard de l'acquisition de biodiesel par un transporteur routier.

Ainsi, le transporteur visé par l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* devrait, lors de sa demande de remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel, déduire de ses acquisitions le biodiesel destiné à être utilisé en dehors du Québec pour alimenter le moteur d'un véhicule routier visé par cette entente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10R1.1 R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 8° par., p. 123, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 123, 3° par.

4. L'article 10R2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe e du deuxième alinéa, du mot « et » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, la personne visée au paragraphe c de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre mensuel ou tout autre document permettant d'établir, pour chaque locomotive visée par la demande de remboursement, la consommation de carburant au Québec et hors du Québec calculée selon la tonne-mille brute ou toute autre méthode approuvée par le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le paragraphe c de l'article 10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), la personne qui exploite une entreprise a droit, dans le délai et selon les modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec lorsque ce mazout a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail.

L'article 10R2 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit notamment certaines circonstances où la personne qui demande un remboursement de la taxe sur les carburants doit tenir un registre des heures de fonctionnement d'un moteur ou de production à des fins de vérification de la consommation de carburant.

Or, il appert que les circonstances de la consommation de carburant par les locomotives utilisées par les entreprises ferroviaires nécessitent qu'un registre de la consommation de carburant soit tenu pour permettre la vérification des demandes de remboursement.

En effet, le carburant qui est acquis au Québec par une entreprise ferroviaire n'est pas nécessairement exporté en vrac pour être utilisé en dehors du Québec mais il peut être versé dans le réservoir d'alimentation du moteur des locomotives sur rail. Dans de telles circonstances, ce carburant est consommé en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 10R2 du RLTC pour y insérer un troisième alinéa prévoyant que la personne qui demande un remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du mazout coloré en vertu du paragraphe *c* de l'article 10 tiennne un registre ou tout autre document permettant d'établir la consommation du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'une locomotive. Cette consommation serait calculée selon la tonne-mille brute ou selon toute autre méthode approuvée par le ministre du Revenu.

En outre, la modification proposée au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 10R2 du RLTC est purement technique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10R2, 2° al. (e) R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf.: 10R2, 3° al. R.L.T.C. / L.Q. 2006, c. 7, a. 16.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « est », du mot « soit » ;

b) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot « ou » ;

c) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii*, du mot « ou » ;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant :

« **v.** l'ardoise. ».

2. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) prévoit, au sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et au sous-paragraphe

iv du paragraphe *b* de l'article 10, un remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et qui est utilisé, notamment, dans des opérations minières.

Pour l'application de ce remboursement, l'article 10R5 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit, au paragraphe *d*, qu'une opération minière consiste en toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.

Plus spécifiquement, le paragraphe *e* de l'article 10R5 du RLTC fournit la liste des ressources minérales pouvant donner droit au remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières, liste sur laquelle l'ardoise ne figure pas.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le paragraphe *e* de l'article 10R5 du RLTC afin de permettre le remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières à l'égard de l'ardoise en l'ajoutant à la liste des ressources minérales pouvant donner droit à ce remboursement.

En outre, les autres modifications proposées aux paragraphes *a* et *e* de l'article 10R5 du RLTC sont purement techniques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10R5 avant (a) et (e) avant (i), (ii) et (iii) R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf.: 10R5 (e) (v) R.L.T.C. / B.I. 2006-6, p. 30, 7° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 30, 8° par.

6. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R1.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi et du présent règlement, on entend par :

0.a) « activités de gestion de la bande » : les activités ou les programmes, entrepris par une bande ou une entité mandatée par une bande, qui ne constituent pas des activités commerciales pour lesquelles la bande ou l'entité mandatée par une bande aurait autrement droit à un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« a.1) « conseil de tribu » : un regroupement de bandes ayant des intérêts en commun et réunies en vue de fournir à des bandes des services de conseil ou des services relatifs à des programmes ;

« a.2) « entité mandatée par une bande » : une personne morale, une commission, un conseil, une association, une société ou une autre organisation, situé sur une réserve et qui est, selon le cas :

i. la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu ;

ii. contrôlé par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans le délai et les conditions et modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Cette disposition, qui ne s'appliquait à l'origine qu'à un Indien ou une bande, a été modifiée afin que le remboursement de la taxe sur les carburants soit étendu aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande.

Par ailleurs, l'article 10.2R1 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit les définitions requises pour l'application de l'article 10.2 de la LTC.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 10.2R1 du RLTC pour y prévoir les définitions des nouvelles expressions « activités de gestion de la bande », « conseil de tribu » et « entité mandatée par une bande » contenues à l'article 10.2 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1 avant (a), (a.1) et (a.2) R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6° par.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R1, des suivants :

« **10.2R1.1.** Une entité mandatée par une bande est réputée la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, le cas échéant :

a) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes est propriétaire de la totalité ou de la presque totalité des actions de l'entité ou constitue la totalité ou la presque totalité des membres de l'entité ;

b) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes détient le titre de propriété des éléments de l'actif de l'entité ou en contrôle l'aliénation de façon que, dans le cas d'une liquidation de l'entité, les éléments de l'actif sont dévolus à la bande, au conseil de tribu ou au groupe de bandes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans le délai et selon les conditions et modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Cette disposition, qui ne s'appliquait à l'origine qu'à un Indien ou une bande, a été modifiée afin que le remboursement de la taxe sur les carburants soit étendu aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande.

Modifications proposées: En corrélation avec l'insertion, à l'article 10.2R1, de la définition de l'expression « entité mandatée par une bande », il y aurait lieu d'insérer l'article 10.2R1.1 au RLTC pour déterminer dans quelles circonstances une entité mandatée par une bande est réputée être la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1.1 R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6° par.

« **10.2R1.2.** Une entité mandatée par une bande est réputée contrôlée par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, à la fois :

a) la bande, le conseil de tribu, le groupe de bandes ou les membres de la bande, du conseil de tribu ou du groupe

de bandes nomment ou élisent la majorité des membres du conseil d'administration de l'entité ;

b) l'entité est tenue de soumettre son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande, du conseil de tribu ou du groupe de bandes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans le délai et selon les conditions et modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Cette disposition, qui ne s'appliquait à l'origine qu'à un Indien ou une bande, a été modifiée afin que le remboursement de la taxe sur les carburants soit étendu aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande.

Modifications proposées: En corrélation avec l'insertion, à l'article 10.2R1, de la définition de l'expression «entité mandatée par une bande», il y aurait lieu d'insérer l'article 10.2R1.2 au RLTC pour déterminer dans quelles circonstances une entité mandatée par une bande est réputée contrôlée par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1.2 R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6^o par.

8. 1. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R2.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande les documents suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le nom et le numéro de l'Indien ou le nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une

bande et le nom de la personne représentant la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande, le cas échéant ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un certificat conforme à celui apparaissant à l'annexe II dans le cas d'un Indien, à l'annexe III dans le cas d'une bande ou à l'annexe IV dans le cas d'une entité mandatée par une bande. » ;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, lors de la première demande de remboursement, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, fournir tout document attestant qu'il se qualifie comme conseil de tribu ou entité mandatée par une bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans le délai et selon les conditions et modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Cette disposition, qui ne s'appliquait à l'origine qu'à un Indien ou une bande, a été modifiée afin que le remboursement de la taxe sur les carburants soit étendu aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande.

Par ailleurs, l'article 10.2R2 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit les documents qu'un Indien ou une bande doit produire au ministre du Revenu au soutien de leur demande de remboursement dont, notamment, les originaux des factures d'achat de carburant et des attestations quant à l'utilisation de ce carburant.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications apportées à l'article 10.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier l'article 10.2R2 du RLTC afin de prévoir les documents et attestations que devrait produire un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande au soutien d'une demande de remboursement de la taxe sur les carburants.

Ainsi, outre ce qui est déjà prévu par cet article, une entité mandatée par une bande devrait produire une attestation de l'utilisation du carburant à des fins d'activités de gestion de la bande.

De plus, lors de la première demande de remboursement, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande devrait, sur demande du ministre du Revenu et selon les modalités qu'il détermine, lui produire tout document attestant qu'il se qualifie comme conseil de tribu ou entité mandatée par une bande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R2 avant (a), (a) (iii), (b) et 2° al. R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6° par.

9. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « d'ascendance indienne, que je réside habituellement sur la réserve ou l'établissement de » par « un(e) Indien(ne) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien a droit au remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Par ailleurs, pour l'application de cet article, l'article 10.2R1 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) définissait un Indien, jusqu'au 23 mars 2006, comme une personne d'ascendance indienne qui réside habituellement sur une réserve. Toutefois, la notion de « personne d'ascendance indienne » a été remplacée, depuis le 24 mars 2006, par celle de « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens*.

De plus, conformément à l'article 10.2R2 du RLTC, un Indien doit, au soutien de sa demande de remboursement, produire une attestation en la forme prévue à l'annexe II du RLTC.

L'attestation prévue à l'annexe II vise la personne d'ascendance indienne et il apparaît nécessaire de la modifier pour tenir compte de la modification apportée à la définition du mot « Indien » prévue par l'article 10.2R1 du RLTC.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'annexe II du RLTC afin de remplacer la notion de « personne d'ascendance indienne qui réside habituellement sur une réserve » par celle de « Indien ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 6° par.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de l'annexe suivante :

« ANNEXE IV

(a. 10.2R2)

Je, soussigné(e)

domicilié(e)

agissant pour

située

déclare que le carburant décrit sur les factures produites avec la présente demande est destiné à des activités de gestion de la bande et a été acquis pour la consommation d'une entité mandatée par une bande dont je suis le représentant.

Date:

Signature:

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans le délai et selon les conditions et modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

Cette disposition, qui ne s'appliquait à l'origine qu'à un Indien ou une bande, a été modifiée afin que le remboursement de la taxe sur les carburants soit étendu aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande.

Par ailleurs, l'article 10.2R2 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit les documents qu'un Indien ou une bande doit produire au ministre du Revenu au soutien de leur demande de remboursement dont, notamment, les originaux des factures

d'achat de carburant et des attestations quant à l'utilisation de ce carburant.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications apportées à l'article 10.2R2 du RLTC, il y aurait lieu d'ajouter l'annexe IV au RLTC afin de préciser l'attestation que doit produire, avec sa demande de remboursement, l'entité mandatée par une bande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe IV R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6° par.

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 56 L.T.C. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^o al.)

1. L'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 232R2 et l'article 232R2.1 de ce règlement s'appliquent à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 23 du *Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5458) (décret n° 1155-2004), a abrogé les articles 232R1 à 232R2.1 du *Règlement sur les impôts* (RI). Ces dispositions du RI définissaient le sens de l'expression « bien culturel prescrit » pour l'application du deuxième alinéa de l'article 232 de la *Loi sur les impôts* (LI), tel que cet article 232 se lisait avant qu'il ne soit modifié par l'article 21 du chapitre 9 des lois de 2003 afin d'y intégrer la substance des articles 232R1 à 232R2.1 du RI.

Avant leur abrogation, le paragraphe *b* de l'article 232R du RI et l'article 232R1 du RI faisaient référence à la notion d'« institution muséale accréditée ». Or, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que cette dernière notion serait remplacée par celle d'« institution muséale reconnue », et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 2000.

Puisque cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, il y a lieu de modifier la date d'application prévue à l'article 23 du décret 1155-2004, lequel a abrogé les articles 232R1 et 232R2.1 du RI, afin que les extraits pertinents de ces articles qui étaient applicables avant leur abrogation fasse référence à la notion d'« institution muséale reconnue » plutôt qu'à celle d'« institution muséale accréditée ».

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 23 du décret 1155-2004 est modifié pour faire en sorte que le texte du paragraphe *b* de l'article 232R2 et celui de l'article 232R2 qui étaient applicables à compter de l'année d'imposition 2000 se lisent en y remplaçant l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23(2) R.M.R.I. du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5458) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 1^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 308.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2^o al.)

1. L'article 51 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2004. » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits, pour l'application de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (LI). En vertu du paragraphe a.3 de l'article 1029.8.21.17R1 du RI, le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale est l'un de ces centres. Précisons que l'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

L'article 51 du *Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855) (décret n° 1149-2006), a modifié l'article 1029.8.21.17R1 du RI pour y ajouter le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) à titre de centre collégial de transfert de technologie prescrit pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI. Par la même occasion, il y a supprimé la référence au Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale dont les activités ont été intégrées à celles du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale. Le paragraphe 2 de cet article 51 prévoit que ces modifications s'appliquent toutes deux à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7

octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

Modifications proposées: La date d'application de l'article 51 du décret 1149-2006 est modifiée pour que le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale continue jusqu'au 7 octobre 2004 d'être prescrit comme centre collégial de transfert de technologie. Autrement, cette entité ne serait plus considérée comme un centre collégial de transfert de technologie admissible à l'égard d'une dépense engagée après le 7 octobre 2004. Ainsi, une telle dépense serait disqualifiée pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique lorsqu'engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec ce centre. La modification à la date d'application permet donc qu'une dépense engagée après le 7 octobre 2004 par le CEDFOB dans le cadre d'un contrat conclu antérieurement avec le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale puisse être admissible à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51(2) R.M.R.I. du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855) / B.I. 2005-6 p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : 84 R.M.R.I. du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855).

* Réf. : 51(3) R.M.R.I. du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855) / B.I. 2005-6 p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : 84 R.M.R.I. du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édition.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 52 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est remplacé par le suivant :

« **52.** **1.** L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Direction du traitement informatique », des mots « et des télécommunications ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 septembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52 R.M.R.A.F. (7R87 R.A.F.) (D. 1149-2006, *G.O.* 2, p. 5876).

* Réf. d.a. : D. 1149-2006, *G.O.* 2, p. 5876, a. 59.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 55.1^o et 2^e al.)

1. L'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, les régions touristiques de Laval et de Montréal et les entités territoriales comprises dans ces régions, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1^{er} juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005 ;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1^{er} juillet 2005 ;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o pour l'application du sous-paragraphe 5^o et pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la région touristique de Montréal doit se lire en excluant les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des-Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

« 7^o quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 2 de l'article 18 du *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006* traite des mesures transitoires applicables dans les régions touristiques de Laval et de Montréal, lors de l'instauration de la taxe *ad valorem* de 3 %.

Modifications proposées: La modification relative au sous-paragraphe 5^o vise à préciser que, durant une certaine période, à l'égard de certaines fournitures, les régions touristiques de Laval et de Montréal et les entités territoriales comprises dans ces régions font partie de la catégorie 1 prescrite. À l'égard de ces situations, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est applicable.

L'ajout du paragraphe 6^o vise à tenir compte du fait que, pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la région touristique de Montréal ne comprenait que l'entité territoriale de Montréal.

De plus, l'ajout du sous-paragraphe 7^o vise à préciser que les régions touristiques de Laval et de Montréal font partie de la catégorie 2 prescrite à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18 R.M.R.T.V.Q. (*Annexe II.2 R.T.V.Q.*) (D. 1149-2006, *G.O.* 2, p. 5892) / B.I. 2005-5, p. 4, 2^o par.

* Réf. d.a.: D. 1149-2006, *G.O.* 2, p. 5892 / B.I. 2005-5, p. 4, 2^o par.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.